

GEN. III. 3565

EUGÈNE THÉBAULT



CODE DES

305 ARTICLES

**ÉTUDES
MALGACHES
CENTRE DE DROIT
PRIVÉ**

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE TANANARIVE

ÉTUDES MALGACHES

*Publications de l'Institut des
Hautes Études de Tananarive*

- I RENE GENDARME.
L'économie de Madagascar 1960
- II ROBERT MALLET.
Francis Jammes, sa vie, son œuvre 1960
- III ROBERT MALLET.
Le Jammisme 1960
- IV JEAN-MICHEL GUTH.
*Les juridictions criminelles à
Madagascar* 1960
- V EUGENE THEBAULT
Le code des 305 articles (édition critique)
1960
- Hors-série
MADAGASIKARA
Regards vers le passé 1960

IMPRIMERIE OFFICIELLE

GEN III 3565

LES LOIS ET COUTUMES MALGACHES

CODE DES 305 ARTICLES

promulgué par

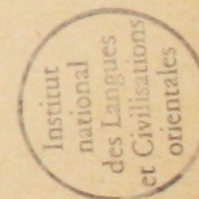
la Reine RANAVALONA II, le 29 MARS 1881

Texte malgache intégral
avec traduction française et notes bibliographiques

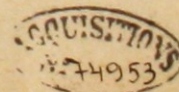
par

E.-P. THÉBAULT

DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉ DU COURS DE DROIT PRIVÉ TRADITIONNEL MALGACHE
A L'ÉCOLE DE DROIT DE TANANARIVE



IMPRIMERIE OFFICIELLE — TANANARIVE — 1960



Efa renareo izay ny Lalàn' ny Fanjakana, koa samia mitandrina tsara, ry Ambanilanitra ; fa raha mahatana ny tenin' izy efa-mianaka sy mitandrina izao Didiko izao dia matokia fa Izaho no aron' ny vady, aron' ny zanaka, ary aron' ny fanananareo ; koa rehefa ataoko hoe Matokia, dia matokia tokoa, fa IZAHO ANDRIANA TSY MBA MAMITAKA.

Fa tsy izay, ry Ambanilanitra ?

Traduct. Julien. — Vous avez entendu les Lois du Royaume. Que chacun donc, Peuple, y veille bien ; car si vous observez les volontés des quatre souverains et exécutez mes présents ordres, vous pouvez être confiants ; car je suis la protection des épouses, la protection des enfants et aussi celle de vos biens ; et, quand je vous dis : « Soyez confiants », soyez-le vraiment ; car je suis une Reine qui ne trompe pas.

N'est-ce pas cela, Peuple ?

Tenin-dRanavalomanjaka, Mpanjaka ny Madagaskara, marina tokoa ny teny amin' ity Boky ity, hoy RAINILAIARIVONY, Prime Minister sy Commander-in-Chief amy ny Madagaskara, etc., etc., etc.
HOHASOAVIN' ANDRIAMANITRA ANIE NY ANDRIAMANJAKA.

Traduct. Julien. — Ce sont bien les véritables paroles de Ranavalomanjaka, Reine de Madagascar, qui sont réunies dans ce livre, dit Rainilaiarivony, Premier Ministre et Commandant en chef de Madagascar, etc., etc., etc. Que Dieu bénisse la Reine !

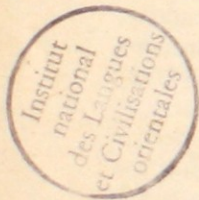


TABLE DES MATIÈRES

I. — LOIS QUI ATTEIGNENT TOUS LES SUJETS INDISTINCTEMENT

	Articles
1 ^o Les douze catégories de crimes punis de mort et entraînant la confiscation des biens, pour les hommes comme pour les femmes	1
2 ^o Les femmes et les enfants des révoltés	2
3 ^o Les personnes qui découvrent ou apprennent que des gens se révoltent, etc.	3
4 ^o De l'homicide	4 à 6
5 ^o De la majesté du Souverain	7
6 ^o Crimes punis de dix ans de fers et au-dessus	8 à 21
7 ^o Du vol	22 à 38
8 ^o Des esclaves	39 à 49
9 ^o Du mariage	50 à 63
10 ^o Des avortements volontaires	64 à 66
11 ^o Des lépreux et varioleux	67 et 68
12 ^o Des bouchers	69 à 73
13 ^o Des mesures de capacité, de poids et de longueur	74 à 79
14 ^o De l'heure	80
15 ^o Des grandes routes et des petits chemins	81 à 84
16 ^o Des ventes et locations de terres	85 à 91
17 ^o Des maisons données en location	92 à 100
18 ^o Des forêts	101 à 106
19 ^o Des sujets libres (<i>Ambaniandro</i>)	107 à 127
20 ^o Des propriétés	128 à 133
21 ^o Des condamnés	134 à 142
22 ^o Des fauteurs de désordre	143 à 148
23 ^o Lois diverses	149 à 159
24 ^o De l'argent	160 à 162
25 ^o Des <i>antily</i>	163 à 173
26 ^o Des médicaments	174 à 181
27 ^o Des fonctionnaires du Gouvernement	182 à 188

II. — LOIS CONCERNANT LES PROCÈS ET LA PROCÉDURE

28 ^o Des magistrats	189 à 212
29 ^o Des procès	213 à 261
30 ^o Si un Malgache agit en violation des traités, etc.	262
31 ^o Les lois et les coutumes anciennes	263
32 ^o Les prières à Dieu, etc.	264
33 ^o Si des personnes veulent adresser des lettres à Rainilaiarivony, etc.	265

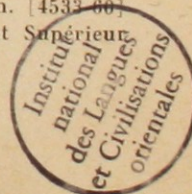
III. — DES LOIS CONCERNANT LES ÉCOLES DES SIX DISTRICTS DE L'IMERINA

34 ^o Des écoles	266 à 269
35 ^o De la mise des jeunes enfants à l'école	270 à 279
36 ^o Des examens	280 à 288
37 ^o Des instituteurs	289 à 301

IV. — LOIS SUR L'ALCOOL	302 à 305
-------------------------------	-----------

TANANARIVE — IMPRIMERIE OFFICIELLE. — *Dépôt légal* : Oct. 1960, 4^e trim. [4533 00]

Tirage : 1.700 exemplaires — Editeur : Direction de l'Enseignement Supérieur



DE LA MÉTHODE A SUIVRE POUR L'INTERPRÉTATION DES CODES MERINA

Au juriste non averti, la lecture des codes malgaches apparaît comme très décevante : les règles juridiques semblent inexistantes, les principes non formulés, sans ordonnance logique, sans cette structure habituelle à nos codes occidentaux. Et c'est pourquoi nous entendons trop souvent répéter ce mot : « Ces codes malgaches ? Mais il n'y a rien dedans... Ils sont inexistantes ».

Nous avons dit à maintes reprises que c'était là une vue superficielle et erronée et qu'en réalité le juriste patient et méticuleux, s'il veut bien se livrer à un travail d'exégèse, de rapprochements, de coordination, trouve dans ces codes une assez riche matière juridique, une série consistante, homogène de règles juridiques et de préceptes législatifs.

Quelle est donc la méthode à suivre pour parvenir à ce résultat et extraire de ces codes la substance juridique même qui en fait la valeur et l'importance ?

1. — *Tout d'abord, ces textes législatifs sont encombrés de formules pénales, administratives et fiscales ; il semble que leurs auteurs n'aient eu qu'un but : punir les manquements aux règles édictées. C'est à chaque ligne que l'on retrouve la formule : « Et celui qui ne fera pas telle chose sera puni de telle amende et, s'il ne peut payer, il sera emprisonné... » Souvent aussi, on trouve des prescriptions fiscales : « On percevra tel droit, tel impôt, telle redevance à l'occasion de tel acte... » Ici, le but fiscal seul de la prescription apparaît ; le législateur semble avoir eu pour but de créer des ressources au trésor. Ailleurs, et souvent à côté de ces prescriptions pénales et fiscales, des préoccupations purement administratives apparaissent : « Vous tiendrez un registre où vous inscrirez ceci et cela, et, surtout, vous rendrez compte au Premier Ministre ; vous enverrez tel acte à Tananarive et vous ferez conduire telle personne à Tananarive... »*

Le premier devoir de l'interprète, c'est de débarrasser les textes de toute cette gangue pénale, fiscale, administrative...

On pourrait faire une nouvelle rédaction des codes en supprimant toutes ces prescriptions, et, ainsi, les règles juridiques apparaîtraient avec beaucoup plus de netteté, comme la paillette d'or qui, noyée dans la boue alluvionnaire du fleuve, apparaît dans la batée de l'orpailleur, après plusieurs lavages...

II. — Ce premier travail d'épuration fait, il semble que nous nous trouvions en présence de règles de détail sans grand intérêt et non pas en face de ces préceptes juridiques généraux qui, dans une formule lapidaire, comme l'article 1.382 C. Civ., régissent toute une catégorie d'actes humains et de relations sociales. Il semble que les rédacteurs des Codes malgaches n'aient songé qu'à quelques petits cas concrets : « Si vous achetez un lambamena que l'on vous dit en soie pure, alors que c'est faux, la vente sera nulle, etc. ». Mais l'interprète doit alors chercher, au-delà du cas concret ainsi envisagé, derrière le détail, l'exemple, la règle générale qui a commandé la solution donnée à ce cas concret : si la vente d'un lambamena est annulée par suite d'une duperie, d'un dol du vendeur, c'est donc que la loi malgache n'admet pas de pareilles tromperies ; il faut donc commencer par généraliser cette règle, par l'élever au rang de principe et de règle générale, par la synthétiser : de cet article 133 du Code des 305 Articles, nous pouvons induire que toute tromperie, tout dol dans un contrat vicie celui-ci et le rend nul : et, dès lors, nous trouverons en ce texte un principe analogue à celui que renferme l'article 1.116 de notre Code civil. Travail d'induction, de généralisation, d'abord ; ensuite, travail de déduction et d'application.

III. — Certes, un « aimable désordre » règne dans ces codes : car on passe d'un sujet à l'autre et l'auteur se promène à travers la vie juridique, sans se soucier beaucoup de l'ordre dans lequel il formule ses prescriptions. Mais après les avoir débarrassées de leur gangue pénale, fiscale, administrative, après en avoir induit les principes généraux qui les commandent, essayons de rapprocher, de coordonner ces principes, et nous verrons apparaître un corps formé, une structure juridique presque complète. Nous venons de parler du dol, vice du consentement ; mais un peu plus loin, nous rencontrons l'article 156 du même code qui pose le principe de l'excuse de minorité ; mais l'article 258 nous parle de l'aliénation mentale ; mais un autre texte nous permet

d'appliquer l'article 99 du Code des 101 Articles à l'enfant prodigue ou dément, et en permet l'interdiction ; mais les abus d'autorité, la violence morale, la contrainte dans les contrats sont punis par de nombreuses dispositions, tant et si bien que l'on pourrait parfaitement réunir en un chapitre unique toutes les règles relatives aux divers vices de consentement et en formuler une théorie générale.

IV. — Notre code civil français, œuvre monumentale et admirable, a remplacé toutes les coutumes, tout l'ancien droit : il a été élevé comme un monument d'un seul jet, se suffisant à lui-même et se substituant à tous les monuments juridiques antérieurs. Les codes hova apparaissent très différents : ils ne se substituent pas les uns aux autres ; le Code des 305 Articles n'a pas abrogé le Code des 101 Articles et celui-ci n'avait pas détruit et remplacé ses devanciers. Lorsque, le 29 mars 1881, la reine Ranavalona II monte sur la pierre sacrée d'Andohalo, pour y promulguer ce Code des 305 Articles, elle se dit d'abord « gardienne des Lois du Royaume » ; et puis immédiatement dans son kabary inaugural, elle se réfère à la tradition, aux lois édictées par ses prédécesseurs. Et c'est pourquoi nous trouvons dans ce code cet article 263, dont on ne dira jamais assez la portée et l'importance : « Les lois et les coutumes anciennes et jusqu'à ce jour observées, alors même qu'elles ne figureraient pas parmi les présentes, restent en vigueur et doivent être appliquées à l'égal des lois écrites réunies dans le présent code ». Nous ne sommes donc pas en présence d'un monument juridique monolithe, ou du moins élevé d'un seul jet et se substituant à toute une législation antérieure et s'affirmant comme renfermant une législation complète : nous sommes en face d'une assise nouvelle ajoutée à un édifice antérieur, modifiant certes, dans une certaine mesure, l'architecture de l'édifice primitif, mais le continuant, l'achevant, le rectifiant, le perfectionnant. Et si l'on en veut quelques exemples, citons les points suivants : nulle part, dans aucun des codes hova, nous ne trouvons la fameuse règle du kitay telo an-dàlana, de ce partage des biens communs entre mari et femme, non pas en parts égales comme en droit français, mais à raison de deux tiers pour le mari et d'un tiers pour la femme... Et où cette règle est-elle formulée ? Dans un kabary d'Andrianampoinimerina (et même, d'après certains auteurs, elle remonterait à Andriantompokoindrindra...). Comment expliquer que l'importante question

des testaments ne fait, dans ce Code des 305 Articles, l'objet que d'un seul article : l'article 232 ; que toute la question du mariage soit renfermée en quatorze articles (dont quatre n'ont plus de raison d'être, étant relatifs aux mariages entre gens de castes différentes) ; que le partage des successions ab intestat soit réglé en quatre lignes par l'article 234, etc.

C'est parce qu'il faut compléter ces règles par les règles antérieurement posées par un autre texte, formulées dans un kabary ou consacrées par la tradition. Aucun code merina n'est complet et aucun ne se suffit à lui-même ; répétons-le : le droit merina est formé d'assises superposées, de traditions, de coutumes, de kabary et de quelques lois ou codes qui n'en sont que l'expression partielle et non la figuration complète.

V. — Le style même de ces lois, de ces codes doit être scruté avec soin : l'auteur de ces codes n'a pas eu le souci de ces formules lapidaires, comme l'admirable phrase qui constitue l'article 1382 ou la formule de l'article 1134 de notre code civil. Non seulement, nous l'avons dit, le principe juridique n'est pas formulé, mais la règle de droit elle-même est rédigée sous une forme simple, banale, qui n'a pas la forme incisive, l'éclat et le rayonnement que son importance devrait lui conférer. Un exemple typique nous est donné par l'article 238 du Code des 305 Articles. Ce texte long, apparemment confus, peut se résumer en quatre préceptes juridiques simples :

1^o L'emprunteur qui donne en garantie de biens ne lui appartenant pas, est punissable ;

2^o Le prêteur qui a reçu de tels biens en garantie doit les rendre à leur légitime propriétaire ;

3^o En outre ce prêteur perdra le capital par lui prêté (le prêt est donc nul...) ;

4^o Le fonctionnaire qui a enregistré ce contrat sans s'assurer que les biens ainsi donnés étaient bien la propriété de l'emprunteur est personnellement responsable, sur ses biens propres, de la restitution du capital emprunté...

Et de même l'article 241, également diffus, confus, contient cinq règles essentielles :

1^o L'emprunteur qui ne peut rendre le capital emprunté est libéré ;

2^o Mais s'il dissimule ses biens, ceux-ci seront saisis entre les mains des complices de la dissimulation ;

3^o Ces biens seront saisis, et serviront à rembourser le créancier, mais l'excédent sera confisqué au profit de l'Etat ;

4^o Si les biens dissimulés sont insuffisants pour rembourser le créancier, on saisira aussi les biens des complices de la dissimulation... qui, au besoin, iront en prison ;

5^o L'ordre entre créanciers est le prix de la course, le premier poursuivant étant privilégié...

VI. — Néanmoins, ces codes, ces lois, ces coutumes sont parfois incomplets, insuffisants : ils sont déjà anciens et ne répondent pas à toutes les exigences de la vie moderne. Le juge doit donc chercher ailleurs les éléments de sa décision. Jadis, nos juristes français cherchaient ce droit supplétif dans les compilations de Justinien : ils reconnaissaient, dans le droit romain, une sagesse, une valeur rationnelle capable de les guider vers des solutions justes et équitables. A Madagascar, c'est le droit français qui jouera ce rôle, non pas parce que pendant soixante-cinq ans la France a commandé dans ce pays, mais parce que son rayonnement intellectuel l'a marqué profondément. Ce n'est pas en vertu de l'imperium du conquérant que le droit français s'impose comme droit supplétif ; il a la prétention de jouer ce rôle à cause de sa valeur intrinsèque propre, des principes de liberté, de dignité et de respect de la personne humaine qui l'imprègnent : il s'impose certes non pas ratione imperii, mais imperio rationis...

VII. — Une autre notion devra aussi être prise en considération par l'interprète du droit malgache : c'est celle de l'ordre public. Notion subjective et assez fuyante, assez mouvante, mais le souci du bien-être de la société, le respect de la personnalité et de la dignité humaines et de la propriété, la sécurité des transactions, sont des fins que l'on ne saurait oublier : dès lors,

si une règle juridique, fût-elle vénérable par son ancienneté, méconnaît ces principes de la civilisation moderne et ces règles fondamentales de la vie humaine, le juge devra la rejeter, l'interprète devra l'écartier. Notion vague et fuyante, avons-nous dit. Et ceci nous conduit à une dernière considération : c'est que les lois malgaches doivent être appliquées avec l'esprit, dans le sens et dans le but que les Malgaches leur donnent : le droit ne pose pas de problèmes abstraits, mais des problèmes humains ; ses règles sont faites pour une société donnée, pour des individus appartenant à telle ou telle race et attachés à telles ou telles habitudes de vivre, de penser et d'agir : et le juge, l'interprète ne doivent jamais oublier que le droit n'est pas une matière abstraite, mais une science ayant pour but de permettre aux hommes de mieux vivre, de vivre en harmonie, dans une société modelée par eux, pour eux, selon leurs goûts, leurs besoins et leurs aspirations.

E.-P. THÉBAULT.

BIBLIOGRAPHIE

A. — SUR LE TEXTE DU CODE DES 305 ARTICLES

Le texte malgache du Code des 305 Articles que nous reproduisons a été collationné sur un exemplaire officiel de ce Code imprimé en 1881 sur les presses du Palais de la Reine.

Nous avons cru devoir respecter l'orthographe même de cette Edition officielle. C'est pour quoi on lira, par exemple : « Madagaskara » au lieu de la forme actuelle : « Madagasikara » ; et la préposition : « Amy' ny » au lieu de la forme actuelle : « Amin' ny », etc.

Le texte de la traduction française est celui de JULIEN, tel qu'il a été publié en 1932 par M. OZOUX.

Cette traduction diffère légèrement de celle que donne JULIEN dans son ouvrage *Institutions politiques et sociales de Madagascar*, paru en 1908.

Nous présentons en premier lieu le texte malgache : en 1881, la langue malgache était la seule langue officielle du pays. Et c'est donc ce texte qui est le seul et véritable texte légal.

Nous en donnons la traduction française faite par M. JULIEN ; un arrêté du 1^{er} décembre 1900 (texte dans JULIEN, t. I, p. 584) a conféré un caractère officiel à cette traduction ; nous sommes assez sceptique sur la valeur et la portée de cette investiture officielle et nous préférons dire que cette traduction tire sa très grande valeur de sa propre précision et du soin méticuleux apporté par cet éminent malgachisant qu'était M. JULIEN à rendre exactement et fidèlement la pensée du législateur hova.

Pour certains articles particulièrement importants, nous donnons en outre une traduction fort peu connue, faite par MM. TACCHI et LAISNÉ de la COURONNE et imprimée à Tamatave en 1882, c'est-à-dire un an après la promulgation officielle de ce Code. Or la Reine avait expressément interdit toute traduction ou publication de ce Code par tout autre qu'elle-même. On peut donc dire que c'est avec le consentement, tout au moins tacite, du pouvoir royal que la traduction TACCHI et LAISNÉ fut publiée en 1882, ce qui, nous semble-t-il, lui confère une certaine valeur. Nous ne nous dissimulons pas, cependant, que cette traduction est beaucoup plus « lache » et moins précise, donc moins fidèle, que celle de M. JULIEN. Telle qu'elle se présente, elle nous semble cependant offrir un certain intérêt et nous la donnons, mais seulement pour quelques textes très importants et à la suite de la traduction de M. JULIEN.

B. — CODES, LOIS, « KABARY », TEXTES ET OUVRAGES CITÉS

1^o « Kabary », codes, lois et textes divers

- | | |
|---|---|
| 1 ^o <i>Code de Ranavalona I</i> , promulgué le 27 <i>adizizadi</i> 1828. Traduit par JULIEN, t. I, p. 434 et s., et dans le <i>Bull. de l'Acad. Malg.</i> , 1907, p. 3 à 22 | Cité sous l'abré-
viation :
C. 1828 |
| 2 ^o <i>Code de Radama II</i> , promulgué le 12 <i>alahasadi</i> 1862. Traduit par JULIEN, t. I, p. 462 et s. | C. Radama II |
| 3 ^o <i>Premier Code de Rasoherina</i> , promulgué le 10 <i>adimizana</i> (février) 1863. Traduit par JULIEN, t. I, p. 479 | 1 ^{er} C. Rasoh. |
| 4 ^o <i>Second Code de Rasoherina</i> , promulgué le 26 <i>adaoro</i> (septembre) 1863. Traduit par JULIEN, t. I, p. 482 et s. | 2 ^e C. Rasoh. |
| 5 ^o <i>Code de Ranavalona II</i> , dit aussi <i>Code des 101 Articles</i> , promulgué le 18 <i>alakarabo</i> (3 septembre) 1868. Traduit par JULIEN, t. I, p. 504 | C. 101 A. |
| 6 ^o <i>Instructions aux Sakaizambohitra</i> , promulguées par Ranavalona II le 14 juillet 1878. Traduction (partielle) dans GAMON, p. 173 et s. ; traduction intégrale et texte malgache publiés par OZOUX (<i>cf. ci-après</i>) | Sakaiz. |

- 6° *Code dit des 305 Articles*, promulgué par Ranavalona II, le 1^{er} alakarabo (29 mars) 1881. Texte malgache et traduction intégrale publiés par OZOUX ; traduction complète dans JULIEN, t. I, p. 534 et s. ; et par TACCHI et LAISNÉ DE LA COURONNE, 1 Br. in-4, de 60 p., Tamatave, 1882, typographie de La Cloche..... C. 305 A.
- 7° *Règlements des gouverneurs de l'Imerina*, promulgués par Ranavalona III, juillet 1889 ; texte malgache et traduction intégrale publiés par OZOUX. Reg. Gov. Imer.
- 8° *Testament politique secret de Ranavalona 1^{er}* (14 adizaoza 1835 et 20 adijady 1855). Traduit par JULIEN, t. I, p. 451 et s..... Test. Ranav. I.
- 9° *Charte-type des Fokonolona de Tananarive* (8 mai 1885). Traduit par JULIEN, t. II, p. 30 et s..... Ch. type Fok. de Tana.

2° Principaux ouvrages consultés et cités

- 1° R.P. CALLET. — *Tantaran' ny Andriana eto Madagasikara*, ou Histoire des Rois : 1 vol. gr. in-8°, 1.243 p., Imprim. officielle, Tananarive, 1908. Traduit par G.S. CHAPUS et RATSIMBA, 4 vol. parus, in-8°, *Académ. Malgache*, 1953, 1956 et 1958 (les références sont données d'après cette traduction) *Tantara*
- 2° JULIEN (Gustave). — *Institutions politiques et sociales de Madagascar*, 2 vol. in-8°, de 644 et 375 p., 1908, Paris, Guilmoto, édit..... Julien
- 3° CAHUZAC (Albert). — *Essai sur les Institutions et le Droit malgaches*, 1 vol. in-8°, 506 p., Paris, 1900, Chevalier-Marescq, édit. Cahuzac
- 4° GAMON (Amédée). — *Traité de la Justice indigène à Madagascar*, 1 vol. in-8°, 411 p., 1910, Tananarive, Imprim. officielle. Gamon
- 5° GAMON et CASTEL. — *Traité de la Justice indigène à Madagascar*, 2 vol. gr. in-8°, de 155 et 225 p., 1933, Tananarive, Imprim. officielle Gamon et Castel
- 6° AUJAS (L.). — *Manuel de procédure et de droit indigènes*, 1 vol. in-8°, 261 p., 1908, Tananarive, Imprim. officielle Aujas
- 7° BERTHIER (Hugues). — *Droit civil malgache*, 1 vol. in-16°, 161 p., 1930, Tananarive, Imprim. officielle Berthier
- 8° BOUDOU (Adrien, S.J.). — *Les Jésuites à Madagascar au XIX^e siècle*, 2 vol. in-8°, 543 et 569 p., 1940, Paris, Beauchesne, édit. Boudou
- 9° THÉBAULT (E.-P.). — *Traité de Droit Civil Malgache : les Lois et coutumes hova*, 1 vol. en trois fasc. in-8°, 738 p., 1951 et 1953, Paris, Jouve, et Tananarive, de Comarmond, édit. Thébault
- 10° BAUDRAND (Gilbert). — *Traité de la procédure indigène à Madagascar*, 1 vol. in-8°, 202 p., 1951, Paris, Jouve, et Tananarive, de Comarmond, édit. Baudrand
- 11° CHAPUS (S.). — *Quatre-vingts années d'influences européennes en Imerina (1815-1895)*. *Bull. Acad. Malg.*, Nouv. série, t. VIII, 1925, 1 vol. in-4°, 452 p., Tananarive, Pitot, édit. Chapus
- 12° CHAPUS (G.S.) et MONDAIN (G.). — *Rainilaiarivony. Un homme d'Etat malgache*, 1 vol., pet., in-4°, édit. Diloutremer, Paris, 1953..... Chapus et Mondain
- 13° MALZAC, S.J. (R.P.). — *Histoire du Royaume Hova, depuis ses origines jusqu'à sa fin.*, 1 vol. in-8°, 645 p., 1930, Tananarive. Imprim. cathol. Malzac

- 14° OZOUX et JULIEN. — *Lois et coutumes malgaches : Instructions aux Sakaizambohitra ; Code des 305 Articles ; Règlements des gouverneurs de l'Imerina* (textes malgaches et français intégraux), 1 vol. in-8°, 243 p., 1932, Tananarive, Imprim. officielle Ozoux
- 15° DANDOUAU (A.) et CHAPUS (G.S.). — *Histoire des populations de Madagascar*, 1 vol. gr. in-8°, 317 p., 1952, Paris, Larose, édit. Dandouau et Chapus
- 16° LOTA. — *La propriété foncière à Madagascar et Dépendances*, 1 vol. in-8°, CXXV-285 p..... Lota
- 17° LOTA et ROMANI. — *La propriété foncière à Madagascar et Dépendances*, Nouv. édit. par J. ROMANI, 1 vol. in-8°, 622 p., 1953, Paris, Jouve, et Tananarive, Paoli et Fakra, édit. Lota et Romani

Ces lois, Peuple, pourront être augmentées ou modifiées si je juge que cela puisse être dans votre intérêt.
Examinez ce qui est la vérité, et voyez ce qui est juste, car au bout vous trouverez la tranquillité.

Dit : RANAVALOMANJAKA,
Reine de Madagascar, etc., etc., etc.

Le Code des 305 Articles fut solennellement promulgué le mardi 29 mars 1881 (1^{er} alakabalo 1881) par la Reine Ranavalona II, au cours d'un long *kabary*, tenu sur la place d'Andohalo. Sa promulgation fut précédée par la lecture d'une ordonnance de la Reine créant les ministères et désignant les titulaires des portefeuilles ministériels. Le récit de cette cérémonie nous est rapporté par CHAPUS et MONDAIN, dans leur ouvrage : *Rainilaiarivony, un Homme d'Etat Malgache*, p. 114 et s.

**TSY ADIDIKO IZAHO IRERY
FA ADIDIKO IZAHO SY HIANAREO**

hoy

RANAVALOMANJAKA
Mpanjaka ny Madagaskara, ets., ets., ets.

NY LALAN' NY FANJAKANA

Izao no Didin' ny Fanjakana sy ny Lalàna tamin' Andrianampoinimerina sy Lehidama sy Rabodonandrianampoinimerina sy Rasoherimanjaka sy ny Didiko IZAHO RANAVALOMANJAKA, Mpanjaka ny Madagaskara, hotandremanareo Ambanilanitra.

Je ne suis pas seule responsable, car, si je le suis, vous l'êtes aussi avec moi.

Traduct. Julien. — Voici les lois du royaume, celles d'ANDRIANAMPOINIMERINA, de LEHIDAMA, de RABODONANDRIANAMPOINIMERINA, de RASOHERINA et les miennes, à MOI, RANAVALOMANJAKA, Reine de Madagascar, et que vous aurez, Peuple, à observer.

NY LALAN' NY FANJAKANA

LALANA MAHAZO NY VAHOAKA REHETRA

Ny heloka 12 loha mahafaty sy mahalany fananana na lahy na vavy

I

Ny manao ody ratsy hamonoana Andriana.

Ny mandrendrim-bahoaka hikomy.

Ny miray tetika amy ny mikomy hikomy.

Ny mamporisi-bahoaka hikomy.

Ny mamoky ny hendry sy manome fo ny adala hikomy.

Ny hanangana andrian-kafa hikomy.

Ny hanaratsy Fanjakana hikomy.

Ny mihevitra hamono olona hikomy.

Ny manani-dRova hikomy.

Ny manao lefom-pohy hikomy.

Ny azon-tambim-bola aman-karena hikomy.

Ny mamono olona mahafaty olona.

Izao no heloka 12 loha mahafaty, ka na iza na iza mandika izao, na dia ny iray amin' izao aza, dia vonoina ho faty, ary ny fananany rehetra, na natolony an' iza na natolony an' iza, dia lanina.

Traduct. Julien.

CODE DES 305 ARTICLES

LOIS QUI ATTEIGNENT TOUS LES SUJETS INDISTINCTEMENT

Les douze espèces de crimes punis de mort, et entraînant la confiscation des biens pour les hommes comme pour les femmes, sont :

I

Fabriquer ou faire usage de sortilèges pour tuer le souverain.

Porter le peuple à se révolter.

Etre complice des rebelles pour se révolter.
Encourager le peuple à se révolter.
Exciter les intelligents et entraîner les sots à se révolter.
Proclamer un autre prince pour causer la révolte.
Dénigrer le gouvernement pour causer la révolte.
Méditer l'assassinat de personnes pour amener la révolte.
Escalader l'enceinte du Palais dans un but de révolte.
Porter et fabriquer des sagaies courtes (*lefom-pohy*) dans un but de révolte.
Pour de l'argent et des richesses, accepter de se révolter.
L'homicide.

Tels sont les douze crimes emportant la peine capitale. Quiconque se rendra coupable, ne fût-ce que de l'un d'entre eux, sera mis à mort, et ses biens seront confisqués, quelles que soient les personnes à qui le coupable les aurait légués.

Cf. C. 1828, art. 1 ; C. Radama II, art. 1 ; 1^o C. Rasoherina, art. 3 ; 2^o C. Rasoherina, art. 1 ; C. 101 A., art. 1 ; Sakaizambohitra, art. 79 ; Rappr., art. 143 et 145, *infra*, sur les propagateurs de fausses nouvelles ; Sakaizambohitra, art. 79, et art. 145, 147 et 167 *infra*, sur la provocation au désordre ; sur la compétence pour le jugement de ces douze grands crimes, *cf.* le *kabary* d'Andrianampoinimerina, rapporté par CAHUZAC, p. 85 ; et sur ces douze grands crimes eux-mêmes, *cf.* le *kabary* d'Andrianampoinimerina, rapporté dans *Tantara*, t. IV, p. 421 et s., et JULIEN, t. I, p. 238 et s., et 242 et s.
V. GAMON, p. 128 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 122.

2

Ny vady aman-janaky ny mikomy raha mahita marina ka tsy milaza dia atao gadralava mandra-pahafatiny.

Traduct. Julien. — La femme et les enfants de révoltés qui ne dénoncent pas leur parent, alors qu'ils sont au courant de ce qui se passe, seront punis des fers à perpétuité.

Rappr. C. 1828, art. 2 et 15 ; C. Radama II, art. 1, 2 et 12 ; 2^o C. Rasoherina, art. 2, 3, 14 et 68 ; C. 101 A., art. 2.

Sur le traitement des condamnés, *cf.* art. 134 et s., *infra*. La peine des fers, prononcée par cet article et par plusieurs autres textes ci-après, a été remplacée par l'emprisonnement, la réclusion ou les travaux forcés (à temps ou à perpétuité) : art. 110 D. 9 mai 1909. La peine de la confiscation des biens (*Tantara*, t. IV, p. 444) a été abolie par l'art. 116 du même décret. Mais, et tout au moins pour les peines prononcées par les juridictions françaises, l'abrogation implicite de ces peines (fers et confiscation des biens) provenait de l'art. 19 du D. du 9 juin 1896 (Code GAMON, p. 721) disposant qu'en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, les tribunaux français ne pouvaient prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

Cf. la note sous les art. 134 et s., *infra*.

3

Ny olona izay mahita marina sy mahare marina ny mikomy sy hamono olona ka tsy milaza dia atao gadralava mandra-pahafatiny.

Traduct. Julien. — Les personnes qui, découvrant ou apprenant de source certaine que des gens se révoltent ou vont commettre un homicide, ne les dénonceront pas, seront punies des fers à perpétuité.

Sur les dénonciations par la femme ou l'esclave : *cf.* *Tantara*, t. IV, p. 516 et 517 ; C. Radama II, art. 16 ; 2^o C. Rasoherina, art. 19 ; JULIEN, t. II, p. 152.

Sur les dommages-intérêts pour fausse dénonciation, *cf.* *Tantara* t. IV, p. 446.

Sur les fausses dénonciations, *cf.* C. 1828, art. 1 ; C. Radama II, art. 6 et 34 ; 2^o C. Rasoherina, art. 2 et 19 ; C. 101 A., art. 30 ; Sakaizambohitra, art. 2 et 23 ; *Tantara*, t. IV, p. 463-464 ; JULIEN, I, p. 295, et II, p. 152. Rappr. art. 144, 148, 208, 219 et 301, *infra*.

Sur les primes à la dénonciation (ou *vavavola*), *cf.* *Tantara*, t. IV, p. 514 et s., et JULIEN, I, p. 348 et s.

Sur la recherche des suspects, *cf.* *Tantara*, t. IV, p. 516, et JULIEN, I, p. 349.

Sur l'obligation, pour les *fokonolona*, de dénoncer les malfaiteurs, *cf.* Sakaizambohitra, art. 5 et *infra*, art. 169 ; Reg. Gouv. Imer. art. 48 ; Rappr. D. 9 mars 1902 (art. 10, texte dans GAMON, p. 273) et arr. 31 décembre 1904 (art. 9, texte dans GAMON, p. 294), *cf.* *Tantara*, t. IV, p. 534 ; Ch.-type Fok. de Tana. passim, notamment art. 2, 3, 6, 10, 12, 18, 32, 33 etc. ; CAHUZAC., p. 80,

Sur les aveux de culpabilité, *cf.* C. 1828, art. 38 et 44, et règles générales finales (JULIEN, t. I, p. 450) ; C. Radama II, *Règles générales finales* (JULIEN, t. I, p. 477) ; 2^o C. Rasoherina, art. 36 et art. 5 des dispositions finales (JULIEN, t. I, p. 503) ; *Tantara*, t. IV, p. 446.

NY MAMONO OLONA

(De l'homicide)

4

Raha misy minia mamely olona zava-maranitra fomban' ny fiadiana, na dia tsy mahafaty aza, dia vonoina ho faty.

Traduct. Julien. — Si une personne en frappe intentionnellement une autre avec un objet ayant le caractère d'une arme, elle sera mise à mort, même au cas où sa victime ne succomberait pas.

Traduct. Tacchi. — Si quelqu'un en frappe un autre avec intention de donner la mort, avec une arme de guerre aiguisée alors même que le coup ne causerait pas la mort, il sera puni de mort.

Cf. C. 1828, art. 1 et 2 ; 2^o C. Rasoherina, art. 1 ; C. 101 A., art. 1 et 23. Rappr., art. 295 et s. C. Pén.

Cf. JULIEN, t. I, p. 262 et II, p. 131 (n^o 187 et 188) ; GAMON, p. 128 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 123.

Sur l'excuse de minorité, *cf.* art. 156, *infra* ; sur l'excuse de légitime défense, art. 149 *infra* ; sur l'excuse d'aliénation mentale, *cf.* art. 258, *infra*.

5

Raha misy tambazan' olona na karamain' olona hamono olona, na ny maniraka na ny irahiny dia vonoina ho faty.

Traduct. Julien. — Si une personne se laisse gagner par une autre ou se fait payer pour commettre un homicide, toutes deux seront mises à mort.

Cf. C. 101 A., art. 5 :

Sur la complicité par dons, promesses, menaces, etc. rapp., art. 60 C. Pén.

6

Raha misy ma'nely vy olona, ka tsy mahafaty, dia atao gadralava herintaona.

Traduct. Julien. — Si une personne en frappe une autre avec un instrument en fer, sans toutefois la tuer, elle sera mise aux fers pendant un an.

Cf. C. 1828, art. 5 ; C. Radama II, art. 5 et 8 ; 2^o C. Rasoherina, art. 5 ; C. 101 A., art. 22 ; Sakaizambohitra, art. 33 ; Rapp., art. 309 et s. C. Pén.

Cf. JULIEN, t. II, p. 153 ; GAMON, p. 128 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 123.

NY FIANDRIANAN' NY MPANJAKA

(De la majesté du Souverain)

7

Raha misy olona tsy manaja ny fiandrianan' ny Mpanjaka, dia mandoa ariary roapolo vidin-doha, sy vola ariary telopolo tovo-tr' Andriana ; ka raha tsy mahaloa dia atao gadralava dimy taona.

Traduct. Julien. — Si une personne manque d'égards envers la majesté du souverain, elle payera 100 francs à titre de *vidin-doha* et 150 francs de *tovotr' Andriana* ; si elle ne peut payer, elle sera mise aux fers pendant cinq ans.

Sur le sens des expressions *vidin-doha* et *tovotr' Andriana*, cf. OZOUX, p. 56 en note sous cet article ;

Cf. *Tantara*, t. I, p. 656 à 668, et t. IV, p. 466 et s. ; JULIEN, t. I, p. 299 et s. et p. 656 et s., et t. II, p. 348 et s. et 352 et s.

Sur le cérémonial de l'intronisation des souverains merina, voir : *Tantara*, t. II, p. 705 à 720, 740 et s., 776 et s. ; L. MICHEL, *la Religion des anciens Merinas*, p. 57 et s. ; CHAPUS et MONDAIN : *Rainilaiarivony : Un homme d'Etat malgache*, p. 254 et s.

**NY HELOKA IGADRANA HATRAMY NY FOLO TAONA
NOHO MIAKATRA**

(Des crimes punis de dix ans de fers et au-dessus)

8

Ny mampakatra Masombika na olona hafa avy any an-dafin' ny ranomasina hamidy na handevozina, na mamarina olona any an-dafin' ny ranomasina, dia atao gadralava mandra-pahafatiny, ary ny fananany dia lanina.

— 28 —

Traduct. Julien. — Ceux qui introduisent dans l'île des Mozambiques ou d'autres personnes originaires du dehors pour les vendre ou les réduire à l'esclavage ou qui exportent des personnes au-delà des mers seront mis aux fers à perpétuité et leurs biens seront confisqués.

Cf. 2^o C. Rasoherina, art. 62, et C. 101 A., art. 9 et 26 ; CAHUZAC, p. 63. Rapp. les art. 39 à 49, *infra*, relatifs à l'esclavage.

L'esclavage fut définitivement supprimé à Madagascar par l'arrêté du 26 septembre 1896 (C. GAMON, p. 497 ; GAMON, p. 249 ; GAMON et CASTEL, t. II, p. 80).

L'abolition de la traite avait été formellement stipulée dans le traité anglo-malgache du 25 octobre 1817 (texte dans CHAPUS, p. 328) et cette promesse avait été renouvelée par le traité du 11 octobre 1820 (CHAPUS, *ibid.*). Ce dernier traité avait été suivi d'une proclamation de Radama I (texte dans CHAPUS, p. 330) et un autre traité anglo-malgache du 31 mai 1823 (texte dans CHAPUS, p. 331) l'avait rappelée. Mais, en fait, la traite avait continué, plus ou moins clandestinement, notamment sous le règne de Ranavalona I. Cf. notamment Dr FONTOYNOT et NICOL : *Les traitants français de la côte Est de Madagascar, de Ranavalona I à Radama II* (*Mém. de l'Acad. Malg.*, fasc. XXXIII, 1940).

La question fut reprise sous le règne de Radama II et aboutit, sous Rasoherina, au traité anglo-malgache du 27 juin 1865 (art. 17) (texte résumé dans MALZAC, p. 367, et dans BOUDOU, t. II, p. 3) et une loi malgache du 2 octobre 1874 (texte partiel dans Pasteur RABARY, *Ny Daty Malaza, boky IV*, p. 11 ; MALZAC, p. 454 et CHAPUS et MONDAIN, *Rainilaiarivony : Un homme d'Etat malgache*, p. 201) interdit la traite. D'ailleurs et antérieurement, cette interdiction avait été formulée par le Code des 101 Articles, publié par Ranavalona II le jour de son couronnement (3 septembre 1868) (cf. C. 101 A., art. 9 et 26). Mais il semble bien que toutes ces interdictions étaient restées plus ou moins lettre morte (cf. Mme MASON, *Ranavalona II vue par les Missionnaires protestants de son époque*, *Bull. Acad. Malg.*, nouv. série, t. XXXII, 1954, p. 37 et s.). Le 20 juin 1877, dans un *kabary* solennel (dont le récit nous a été donné par une lettre du Rev. J. RICHARDSON, publiée par CHAPUS, *Bull. Acad. Malg.*, nouv. série, t. XVIII, 1935, p. 79 et s., par MALZAC, p. 455, et par le Pasteur RABARY dans *Ny Daty Malaza*, loc. cit.) Rainilaiarivony proclama avec force la volonté formelle de la Reine de voir cesser la traite et de libérer tous les esclaves importés. C'est, peut-on dire, à partir de ce moment que la traite cessa effectivement à Madagascar. — Sur toute cette question de la traite, cf. CHAPUS, p. 61 à 85.

Voir aussi la note sous les art. 39 et s. et 107, *infra*.

Les planteurs de l'île Bourbon (aujourd'hui la Réunion) et de l'île de France (aujourd'hui l'île Maurice) achetaient beaucoup d'esclaves à Madagascar. On trouvera de très nombreux documents (presque tous inédits) relatifs à cette traite dans les archives de la Réunion (séries C^o et L). A la Réunion, elle fut, en principe, interdite en 1793-1794, mais continua en fait. Elle fut même réglementée et protégée par un arrêté du 27 nivose an XV. Elle ne fut définitivement abolie que par l'ordonnance royale du 8 janvier 1817.

9

Ny mihady volamena, sy volafotsy, sy diamondra, sy ny manonta vola, dir atao gadralava roapolo taona.

Traduct. Julien. — Ceux qui extraient de l'or, de l'argent, des diamants ou battent monnaie seront mis aux fers pendant vingt ans.

Cf. 2^o C. Rasoherina, art. 1 ; C. 101 A., art. 12 ; GAMON, p. 129 ; GAMON et CASTEL, I, p. 123.

Sur la fausse monnaie, cf. art. 162, *infra* ; Rapp., art. 132 et s. C. Pén.

Une réglementation minière avait été édictée en 1889 : Lois des 13 février 1889 et du 11 mars 1890 et Instructions du 17 mars 1890 (textes dans JULIEN, t. II, p. 39 et s.). Sur les usages observés par les mineurs de l'Amoronkay, cf. JULIEN, t. II, p. 328 et s.

— 29 —

Ny mineraly (dia ny volamena, sy volafotsy, sy varahina, sy firaka, sy vy, sy vatosoa, sy diamondra, sy arin-tany, ets.) dia tsy azo hadina, na any aminy ny tany nohofana, na amy ny tany tsy nohofana, fa raha misy manao izany dia atao gadralava roapolo taona.

Traduct. Julien. — Les minéraux (or, argent, cuivre, plomb, fer, pierres précieuses, diamants, charbon, etc.) ne peuvent être extraits ni des terres louées, ni de celles qui ne le sont pas ; si des personnes font cela, elles seront mises aux fers pendant vingt ans.

Cf. Testam. Ranaivalona I (JULIEN, t. I, p. 460-461) ; 2° C. Rasoherina, art. 1.
Cf. loi locale du 31 juillet 1896, les Arr. des 20 septembre et 20 novembre 1896 et les D. des 17 juillet 1896 et 20 juillet 1897 (C. GAMON, p. 895).

11

Ny manao ody ratsy, mamerina ny fanao teo aloha, dia atao gadralava roapolo taona.

Traduct. Julien. — Ceux qui fabriquent des sortilèges et font ainsi revivre les pratiques d'autrefois seront mis aux fers pendant vingt ans.

Cf. C. 1828, art. 4 ; C. Radama II, art. 4 ; 2° C. Rasoherina, art. 68 ; C. 101 A., art. 15 ; Sakaizambohitra, art. 32 ; *Tantara*, t. IV, p. 434 ; JULIEN, t. I, p. 240, 244 et 247.
Sur les maléfices, sortilèges et sorciers, *cf. Tantara*, t. I, p. 189, et t. IV, p. 561 et s.
Sur la destruction des idoles par RANAVALONA II, *cf. Tantara*, t. I, p. 432 et s. ; MALZAC, p. 403 ; BOUDOU, t. II, p. 41 et s. ; DANDOUAU et CHAPUS, p. 213 ; Ch. RENEL, *Les Amulettes Malgaches*, Bull. Acad. Malg. nouv. série, t. II, 1915.
Sur les Ody et Fanafofy (charmes et remèdes) *cf. l'étude de Mme DANDOUAU et du Dr FONTOYNOT*, Bull. Acad. Malg., vol. XI, 1913, p. 151 et s.

12

Ny mangalatra olona dia atao gadralava roapolo taona, ary ny fananany dia lanina.

Traduct. Julien. — Ceux qui volent des personnes seront mis aux fers pendant vingt ans et leurs biens seront confisqués.

Cf. C. 1828, art. 2 ; 2° C. Rasoherina, art. 2 ; C. 101 A., art. 8 ; Sakaizambohitra, art. 7 ; *Tantara*, t. IV, p. 433 ; JULIEN, t. I, p. 254 ; GAMON, p. 129 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 123.

13

Ny mangala-kase dia atao gadralava roapolo taona.

Traduct. Julien. — Ceux qui volent un sceau officiel seront mis aux fers pendant vingt ans.

Cf. 2° C. Rasoherina, art. 1 ; C. 101 A., art. 13. GAMON, p. 131 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 125.

Ce texte punissait, non seulement le vol d'un sceau officiel, mais l'usage, sans autorisation, d'un tel sceau et sa contrefaçon. Ce crime portait le nom de *mangala-kase* (*cf. Ozoux*, note 4 sous cet art., p. 58). Rapp., art. 139 et s. C. Pén.

14

Ny mangaron-dapa dia atao gadralava folo taona.

Traduct. Julien. — Ceux qui volent dans le Palais seront mis aux fers pendant dix ans.

Cf. C. 1828, art. 1 et 2 ; 2° C. Rasoherina, art. 2 ; C. 101 A., art. 11 ; JULIEN, t. I, p. 240 et 244, et II, p. 75 ; GAMON, p. 129 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 123.

15

Ny mangala-tonia dia atao gadralava folo taona.

Traduct. Julien. — Ceux qui font des faux en écritures seront mis aux fers pendant dix ans.

Cf. C. 101 A., art. 14 ; Rapp., art. 154, 196 et 254, *infra* ; *cf. GAMON et CASTEL*, t. I, p. 123 ; *Ozoux*, note 3 sous cet article, p. 60, Ch.-type des fok. de Tana, art. 33 (JULIEN, t. II, p. 35). Rapp., art. 145 et s., 150 et s., et 153 et s. C. Pén.

16

Ny mandoro trano dia atao gadralava folo taona, ary ny fananany dia lanina.

Traduct. Julien. — Ceux qui incendient volontairement des maisons seront mis aux fers pendant dix ans et leurs biens seront confisqués.

Cf. 2° C. Rasoherina, art. 2 ; C. 101 A., art. 6 ; Sakaizambohitra, art. 16 ; V. GAMON, p. 130 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 124. Rapp., art. 434 et s. C. Pén.
Sur l'incendie involontaire des maisons, *cf. art. 129, infra*.

17

Ny mihady fasana dia atao gadralava folo taona, ary ny fananany dia lanina.

Traduct. Julien. — Ceux qui violent les tombeaux seront mis aux fers pendant dix ans et leurs biens seront confisqués.

Cf. C. 1828, art. 5 ; C. Radama II, art. 5 ; 2^o C. Rasoherina, art. 2 ; C. 101 A., art. 7 ; Sakaizambohitra, art. 7. V. JULIEN, t. I, p. 263 ; GAMON, p. 131 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 125.

Sur les richesses que l'on mettait dans les tombeaux, *cf.* *Tantara*, t. I, p. 514 et s.

18

Ny manami-trano dia atao gadralava folo taona, ary ny fananany dia lanina.

Traduct. Julien. — Ceux qui, par effraction, pénètrent dans une maison, seront mis aux fers pendant dix ans et leurs biens seront confisqués.

Cf. C. 1828, art. 2 ; 2^o C. Rasoherina, art. 2 ; C. 101 A., art. 1 et 16 ; Sakaizambohitra, art. 1 et 53 ; V. JULIEN, t. I, p. 263 ; GAMON, p. 129 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 123 ; OZOUX, p. 60, note 3 sous cet article.

Rappr., art. 381 et s. C. Pén.

Sur l'excuse de légitime défense, pour repousser une effraction, v. art. 150, *infra*.

Sur le droit de perquisition par certaines autorités, v. art. 165 et 166, *infra*.

19

Ny manao be hariva hanao ratsy dia atao gadralava folo taona, ary ny fananany dia lanina.

Traduct. Julien. — Ceux qui se réunissent par bandes le soir, dans un mauvais dessein, seront mis aux fers pendant dix ans et leurs biens seront confisqués.

Cf. C. 1828, art. 5 ; C. 101 A., art. 17 et 18 ; Sakaizambohitra, art. 16 ; JULIEN, t. I, p. 264 ; GAMON, p. 130 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 124.

Rappr., art. 265 C. Pén.

20

Ny mitahiry vanja, afa-tsy izay asain' ny Mpanjaka avoakan-dRainilaiarivony, Prime Minister sy Commander-in-Chief, dia atao gadralava folo taona.

Traduct. Julien. — Ceux qui gardent par devers eux de la poudre autre que celle distribuée sur l'ordre de la Reine par Rainilaiarivony, Premier Ministre et Commandant en chef, seront punis de dix ans de fer.

Cf. *Testam. de Ranavalona I* (JULIEN, t. I, p. 456) ; C. 101 A., art. 21.

21

Ny mividy vanja na mivarotra, nefa tsy mahazo fahefana avy amin-dRainilaiarivony, Prime Minister sy Commander-in-Chief, dia atao gadralava folo taona.

Traduct. Julien. — Ceux qui achètent de la poudre ou en vendent, bien que non munis d'une autorisation de Rainilaiarivony, Premier Ministre et Commandant en chef, seront punis de dix ans de fers.

NY HALATRA

(Des vols)

22

Raha misy tononina ho halatra, dia tsy azo tsaraina raha tsy amy ny fitsarana ; fa izay manefa halatra dia sazina omby dimy sy a. 5 isan-olona manefa halatra ; ka raha tsy mahaloa dia atao an-trano-maizina ankevitry ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevitry ny saziny.

Traduct. Julien. — Si des personnes sont désignées comme coupables de vol, elles ne peuvent être jugées que par le tribunal ; ceux qui règlent les affaires de vol en faisant restituer ou compenser les choses volées seront punis chacun d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres ; s'ils ne peuvent payer, ils seront emprisonnés à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Cf. C. 1828, art. 6 ; C. Radama II, art. 19 et 32 ; C. 101 A., art. 29, 58, 84 et 100 ; Sakaizambohitra, art. 6, 24 et 39 ; V., pour certaines catégories de vols très graves, les art. 14, 17, 18 et 19, *supra* ; *cf.* aussi art. 250, *infra*.

Sur le vol (en général) *cf.* le *kabary* d'Andrianampoinimerina, rapporté dans le *Tantara*, t. IV, p. 439, et JULIEN, t. I, p. 263 et s., et 267 et s.

Rappr., art. 379 à 401 C. Pén.

23

Ny mandidy lamba an-tsena mangalatra dia atao gadralava enim-bolana.

Traduct. Julien. — Ceux qui, au marché, coupent le pan des *lamba* pour voler la bourse qu'il contient, seront mis aux fers pendant six mois.

Cf. C. 1828, art. 5 ; C. Radama II, art. 5 et 7 ; 2^o C. Rasoherina, art. 3 et 5 ; C. 101 A., art. 25 ; Sakaizambohitra, art. 9, 11, 12, 16 et 59 ; Reg. Gouv. Imer., art. 45 ; JULIEN, t. I, p. 264 et 321 ; GAMON, p. 129 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 123 ; OZOUX, note 1 sous cet article, p. 64.

Sur les vols commis sur les marchés, *cf.* art. 31 et 32, *infra* ; JULIEN, t. I, p. 329.

24

Ny mijinja vary alina any an-tsaha mangalatra, sy ny mangala-bary, sy ny mihady lava-bary, dia atao gadralava herintaona ; ary ny varin' olona dia averina, ka raha tsy mahaverina dia migadra roa taona.

Traduct. Julien. — Ceux qui volent le riz en le moissonnant de nuit dans la campagne ou en l'extrayant des silos seront mis aux fers pendant un an ; le riz volé devra être restitué. La peine des fers sera portée à deux ans si la restitution ne peut être faite.

Cf. C. 1828, art. 2 ; 2^o C. Rasoherina, art. 3 ; C. 101 A., art. 42 ; Sakaizambohitra, art. 16 ; GAMON, p. 129 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 123 ; JULIEN, t. I, p. 264.
Rappr., art. 388 C. Pén., et D. 17 juillet 1931 (texte dans GAMON et CASTEL, t. II, p. 210).

25

Ny mangala-dakana dia sazina omby iray sy a. 1, ary manonitra ny lakan' olona : ka ny lakan-kely onerany a. 3, ny salasala a. 5, ny lehibe a. 8 ; ka raha tsy mahonitra ny lakan' olona sy tsy mahaloa ny saziny, dia atao gadralava ankevitra ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevitra ny saziny sy ny vidin-dakana.

Traduct. Julien. — Ceux qui volent des pirogues seront punis d'une amende d'un bœuf et d'une piastre et indemniseront le propriétaire de la valeur des pirogues, à raison de 15 francs, si elles sont petites, de 25 francs, si elles sont de moyennes dimensions, et de 40 francs, si elles sont de grandes dimensions ; s'ils ne peuvent ni indemniser le propriétaire ni payer l'amende, ils seront mis aux fers à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende et de la valeur des pirogues.

Cf. 2^o C. Rasoherina, art. 25 ; C. Radama II, art. 22 ; C. 101 A., art. 60 ; JULIEN, t. I, p. 264 ; GAMON, p. 129 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 123 ; *Tantara*, t. IV, p. 440.
Sur la question des dommages-intérêts, *cf.* la note sous l'article 151 *infra*.

26

Ny mangala-javatra ao an-trano-fivavahana dia atao gadralava fito taona.

Traduct. Julien. — Ceux qui volent des objets dans un édifice religieux seront mis aux fers pendant sept ans.

Cf. GAMON, p. 129 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 213.

27

Ny mangalatra omby dia sazina omby iray sy a. 1 isan-omby nangalariny, ary manonitra ny ombin' olona : ka ny omby vavy onerany a. 3, ny vositra a. 5, ny mifahy dia a. 8 ; ka raha tsy mahonitra ny ombin' olona sy tsy mahaloa sazy dia atao gadralava herintaona isan-omby nangalariny. Ary raha ny sazy no tsy voaloany, dia atao an-trano-maizina ankevitra ny sikajy isan-andro izy, mandra-pahatapitry ny ankevitra ny saziny.

— 34 —

Traduct. Julien. — Ceux qui volent des bœufs seront punis d'une amende d'un bœuf et d'un piastre par animal volé ; ils rembourseront, en outre, ces animaux, à raison de 15 francs les vaches, 25 francs les bœufs coupés et 40 francs les bœufs engraisés ; s'ils ne peuvent ni rembourser la valeur des animaux ni payer l'amende, ils seront mis aux fers un an par tête d'animal volé. Si c'est l'amende qu'ils ne peuvent payer, ils seront mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Cf. 2^o C. Rasoherina, art. 2 ; C. 101 A., art. 27 et 48 ; Sakaizambohitra, art. 16 ; JULIEN, t. I, p. 264 ; GAMON, p. 129 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 123 ; Sur les anciennes coutumes relatives aux bœufs et au commerce de bœufs, *cf.* *Tantara*, t. III, p. 312 à 340 et s. Rappr. Circ. 5 décembre 1902 (GAMON, p. 277 et GAMON et CASTEL, t. II, p. 99 et s.). La répression des vols de bœufs a fait l'objet d'une importante loi du 17 février 1959 (*J.O.R.M.*, 1959, p. 518).
Cf. aussi les art. 130, 131 et 132, *infra*.

Sur la question des dommages-intérêts, *cf.* la note sous l'art. 151, *infra*.

28

Raha hitan' ny tompony hiany ny ombiny nangalarin' olona, dia alainy ny ombiny, ary ilay mpangalatra dia ateriny amy ny fanjakana handoa ny omby iray sy a. 1 isan-omby izay saziny ; ka raha ilay tompon' omby no tsy manatitra ilay mpangalatra, dia afatra aminy ny sazin' ilay mpangalatra nalefany. Ary raha ilay mpangalatra kosa no tsy mahaloa sazy dia atao gadralava ankevitra ny sikajy isan-andro izy mandra-pahatapitry ny ankevitra ny saziny.

Traduct. Julien. — Si un propriétaire de bœufs volés les retrouve, il reprend ses animaux et conduit le voleur à l'autorité, pour lui faire payer l'amende d'un bœuf et d'une piastre par animal volé ; si le propriétaire des bœufs ne ramène pas le voleur, il devra, à sa place, payer l'amende. Si, au contraire, c'est le voleur qui ne peut payer l'amende, celui-ci sera mis aux fers à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de cette amende.

29

Ny mangalatra ondry, na osy, na kisoa, na saka, na alika, dia atao an-trano-maizina tapa-bolana. Ary ny zavatr' olona dia averina amy ny tompony ; ka raha tsy mahaverina dia atao gadralava dimy volana.

Traduct. Julien. — Ceux qui volent des moutons, des chèvres, des porcs, des chats ou des chiens, seront mis en prison pendant quinze jours. Les animaux volés devront être restitués à leur propriétaire, faute de quoi les voleurs seront mis aux fers pendant cinq mois.

— 35 —

Ny mangalatra vorontsiloza, na vorombe, na dokotra, na vorombazaha, na akoho, dia atao an-trano-maizina herinandro ; ary ny zavatr' olona dia averina amy ny tompony, ka raha tsy mahaverina dia atao an-trano-maizina roa volana.

Traduct. Julien. — Ceux qui volent des dindons, des oies, des canards ordinaires ou des poules, seront mis aux fers pendant une semaine. Les animaux volés devront être restitués à leur propriétaire, faute de quoi les voleurs seront mis aux fers pendant deux mois.

Ny mangalatra an-tsena hatramy ny vola loso noho miakatra, na zavatra tokony ho lafo loso noho miakatra, dia atao gadralava herintaona, ary ny zavatr' olona dia averina amy ny tompony ; ka raha tsy mahaverina, na dia tapitra aza ny herintaona, dia mbola migadra ankevitry ny sikajy isan-andro hiany izy, amy ny ankevitry ny vidin-javatra nangalariny.

Traduct. Julien. — Ceux qui, au marché, volent de l'argent pour une valeur de 2,50 francs et au-dessus ou des objets d'une valeur de 2,50 francs et au-dessus, seront mis aux fers pendant un an et devront restituer au propriétaire l'argent ou les objets volés, faute de quoi ils seront laissés aux fers, même après expiration de la première année, à raison d'un *sikajy* par jour et jusqu'à concurrence de la valeur dérobée.

Cf. C. 1828, art. 7 ; C. 101 A., art. 50 ; JULIEN, t. I, p. 394, et t. II, p. 305 ; GAMON, p. 129 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 124.

Sur la police des marchés, *cf. supra*, note sous l'art. 23 et *infra* sous l'art. 172 ; Rappr., Sakaizambohitra, art. 9, 11, 39 et 60, et Règ. Gouv. Imer., art. 45 ; *Kabary* d'Andrianampoinimerina, rapporté dans *Tantara*, t. IV, p. 463, et JULIEN, t. I, p. 389.

Sur l'organisation des marchés par Andrianampoinimerina et la police de ces marchés, *cf. la très longue relation de Tantara*, t. IV, p. 580 à 629 et 690 et s., et JULIEN, t. I, p. 382 et s. et 389 et s.

Ny mangalatra an-tsena hatramy ny vola loso noho midina, na mangalajavatra tokony ho lafo loso noho midina, dia atao gadralava telo volana ; ary ny zavatr' olona dia averina amy ny tompony ; ka raha tsy mahaverina dia ampitomboina ho dimy volana ny fetr' andro igadrany.

Traduct. Julien. — Ceux qui, au marché, volent de l'argent pour une valeur de 2,50 francs et au-dessous ou des objets d'une valeur de 2,50 francs et au-dessous, seront mis aux fers pendant trois mois et l'argent ou les objets volés devront être restitués au propriétaire ; si les voleurs ne peuvent opérer cette restitution, la durée de leur mise aux fers sera portée à cinq mois.

C. 1828, art. 7 ; 2^o C. Rasoherina, art. 13 ; C. 101 A., art. 64 ; JULIEN, t. I, p. 394, et t. II, p. 305 ; GAMON, p. 129 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 124 ; *cf. art. 164, infra.*
Sur la police des marchés, v. la note sous l'article précédent.

Ny mangala-pary, na mangahazo, na vomanga, na ovy, na katsaka, na tsaramaso, na voanjo, na voatavo, na akondro, na voasary, na voaloboka, na manga, na bibasy, na anana, na vovo, sy izay zavatra madinidinika rehetra, na an-tsaha na an-tanàna, dia atao an-trano-maizina herin-andro, ary manonitra ny vidin-javatra nangalarany ; kanefa raha tsy mitondra mody izy, fa eran' ny vavany hiany no haniny eo, dia tsy mahameloka azy izany.

Traduct. Julien. — Ceux qui volent de la canne à sucre, du manioc, des patates, des pommes de terre, du maïs, des haricots, des arachides, des courges, des bananes, des citrons, des raisins, des mangues, des bibasses, des légumes, des nasses et toutes choses de peu de valeur, soit dans la ville, soit à la campagne, seront mis en prison pendant une semaine ; ils devront, en outre, indemniser le propriétaire de la valeur des choses volées ; toutefois, s'ils n'ont pas fait des choses volées une provision destinée à être emportée chez eux, mais se sont bornés à n'en prendre que juste pour apaiser leur faim, et les ont mangées sur place, ils ne seront pas en faute.

Cf. 2^o C. Rasoherina, art. 13 et 33 ; C. Radama II, art. 11 et 29 ; C. 101 A., art. 66 ; JULIEN, t. I, p. 267 ; GAMON, p. 130 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 124.

Sur la tolérance du *fanombihana*, ou grapillage de la viande, *cf. le kabary* d'Andrianampoinimerina, *Tantara*, t. IV, p. 62 et s., et JULIEN, t. II, p. 400 et s. *Cf. C. Radama II, art. 29 et 2^o C. Rasoherina, art. 33.*

Ny manandoka maka zavatr' olona, manao ho tenin' Andriana, na tenin' ny lehibe, ary na tenin' iza na tenin' iza, dia sazina fahatelon' ny zavatr' olona nosandohany, ary ny zavatr' olona nosandohany dia averiny amy ny tompony ; ka raha tsy mahaverina izy, dia atao gadralava ankevitry ny sikajy isan-andro amy ny zavatra nosandohany sy ny saziny.

Traduct. Julien. — Ceux qui, par fraude, s'emparent des biens de particuliers en prétendant agir au nom de la Reine, au nom d'un chef ou de toute autre personne, seront punis d'une amende égale au tiers de la valeur de la chose spoliée, laquelle ils devront restituer au propriétaire ; s'ils ne peuvent opérer la restitution, ils seront mis aux fers à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence de la valeur spoliée augmentée du montant de l'amende.

Cf. C. 1828, art. 8 ; 38 ; 1^o C. Rasoherina, art. 2 ; C. 101 A., art. 33 et 38 ; Sakaizambohitra, art. 15, 25, 30, 58 et 81 ; JULIEN, t. I, p. 267 ; GAMON, p. 130 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 124 ; THÉBAULT, t. II, p. 322 ; Tantara, t. IV, p. 537 et 615 ; cf. art. 120, 127 et 159, infra.

Ny zavatra very raha misy mahita dia aterina ao amy ny tranom-panjakana izay akaiky azy ; ary ny fahadimin' ny zavatra very hita dia alaina hosasahin' ny fanjakana sy ilay nahita. Ary raha misy mahita ny zavatr' olona very, ka tsy manatitra, dia atao an-trano-maizina iray volana ; ary ny zavatr' olona dia omena ny tompony, ka raha tsy manome, dia atao gadralava ankevitry ny sikajy isan' andro mandra-pahatapitry ny ankevitry ny vidin' ny zavatr' olona.

Traduct. Julien. — Ceux qui trouvent des objets perdus doivent les porter à l'autorité la plus proche ; le cinquième de la valeur des objets ainsi retrouvés est prélevé et partagé par moitié entre le gouvernement et ceux qui les auront retrouvés. Ceux qui, trouvant des objets perdus, ne les rapportent pas, seront mis aux fers pendant un mois ; ces objets retrouvés seront rendus à leur propriétaire et, si ceux qui les ont retrouvés ne les restituent pas, ils seront mis aux fers à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence de la valeur ainsi détournée.

Cf. C. 1828, art. 30 et 31 ; C. Radama II, art. 25 et 26 ; 2° C. Rasoherina, art. 28 et 29 ; C. 101 A., art. 65 et 79 ; Sakaizambohitra, art. 41 ; Règ. Gouv. Imer., art. 55 et s. ; Rappr., art. 120, 164 et 165, *infra* ; *cf.* JULIEN, t. I, p. 245, 290 et s. et 322 et s., et t. II, p. 293 et s. ; THÉBAULT, t. II, p. 312 et s., et les notes.

Sur la coutume de l'arakaraka, *cf.* *Tantara*, t. IV, p. 461 ; JULIEN, t. II, p. 292 et s. ; THÉBAULT, t. II, p. 312, note 3.

Raha misy manafina ny haren' Andriana, na ny harena izay miditra amy ny Fanjakana, dia sazina ampahatelon' ny harena nafeniny, ary ny harena dia averiny ; ka raha tsy mahaverina ny harena nafeniny sy tsy mahalao ny saziny, dia atao gadralava ankevitry ny sikajy isan-andro ambara-pahatapitry ny ankevitry ny saziny sy ny harena nafeniny.

Traduct. Julien. — Si des personnes dérobent des biens ou valeurs appartenant à la Reine ou devant revenir à l'Etat, elles seront punies d'une amende égale au tiers des valeurs détournées, qu'elles devront restituer ; si elles ne peuvent opérer la restitution et qu'elles ne puissent payer l'amende, elles seront mises aux fers à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende et de la valeur du détournement.

Traduct. Tacchi. — Tout détournement de l'argent de la Reine sera puni d'une amende égale au tiers de la valeur détournée dont le remboursement devra être effectué sous peine, pour le coupable, d'être mis aux fers à raison de 12,5 centimes par jour jusqu'à concurrence de la valeur détournée et du montant de l'amende.

Raha misy manafina ny tongoamihonkon-drazana, dia ny isam-pangady sy ny haren' ny mati-momba sy ny vodihena, dia atao gadralava roa taona ; ary ny fananany dia alaina hamarana tongoamihonkona, ka raha tsy mahafeno ny fananany dia atao gadralava ankevitry ny sikajy isan-andro amy ny ankevitry izay sisa tsy feno.

Traduct. Julien. — Si des personnes détournent les droits *tongoamihonkon-drazana*, c'est-à-dire la taxe *isam-pangady*, les biens dits *mati-momba* ou en déshérence, et la redevance du *vodi-hena*, elles seront mises aux fers pendant deux ans, la valeur des droits *tongoamihonkon-drazana* détournés sera prélevée sur leurs biens, et, si ceux-ci ne suffisent pas à assurer la compensation des droits, les coupables seront mis aux fers à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence de la différence.

Traduct. Tacchi. — Quiconque détournerait les droits régaliens et d'aubaine revenant à la Reine, c'est-à-dire la dime sur les récoltes de riz, les biens de ceux décédés sans héritiers, et la cuisse de chaque bœuf tué, subirait une peine de deux ans de fers et ses biens répondraient de la valeur détournée, et à défaut le coupable serait maintenu aux fers à raison de 12,5 centimes par jour jusqu'à concurrence de la valeur due.

Sur les successions *hani-mati-momba* et *tsy hani-mati-momba*, *cf.* la note sous l'article suivant.

Raha misy mihinana hasin' Andriana dia atao gadralava roa taona.

Traduct. Julien. — Si des personnes dissipent le produit des *hasina* de la souveraine, elles seront mises aux fers pendant deux ans.

Traduct. Tacchi. — Quiconque détournerait les droits d'allégeance payés à la Reine subirait deux ans de fers.

Note commune aux art. 36, 37 et 38.

C. 1828, art. 6 ; 2° C. Rasoherina, art. 6 ; C. 101 A., art. 39 ; Sakaizambohitra, art. 27, 28 et 75 ; JULIEN, t. I, p. 197 et s. et 245 et s., et II, p. 125.

Rappr., art. 169 et s., 174 et s. C. Pén.

Sur les diverses contributions en nature ou en argent dues au Souverain, *cf.* JULIEN, t. I, p. 192 et s. et 301 et s. et les notes 1, 2 et 3 dans OZOUX, sous l'art. 37 et I sous l'art. 38, p. 72 ; *Tantara* ; t. IV, p. 363, 377.

Sur les successions *tsy hani-mati-momba*, *cf.* *Tantara*, t. I, p. 606 ; JULIEN, t. I, p. 193 ; CAHUZAC, p. 56 et s., 269 et 276 et s. ; GAMON, p. 68 et s. ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 72 ; THÉBAULT, t. III, p. 493 et s. et 518 ; La distinction des successions *tsy hani-mati-momba* et *hani-mati-momba* fut supprimée par l'arrêté du 15 juin 1898 et une circulaire du même jour (texte dans GAMON, p. 259 et 261).

Sur le *hasina*, *cf.* *Tantara*, t. IV, p. 467.

Sur le recouvrement de l'impôt *isam-pangady*, *cf.* art. 61, Règ. Gouv. Imer.

NY AMY NY MPANOMPON' OLONA

(Des esclaves)

Art. 39 à 49 inclus

Ces textes sont relatifs à l'esclavage. Ils n'ont donc plus, aujourd'hui, qu'un intérêt historique. Nous nous bornerons donc à les reproduire, en les faisant suivre seulement de quelques indications très brèves de référence et de bibliographie.

39

Ny andevon' ny borozano raha milefa ka azo dia a. 2 s. 4 no aloan' ny tompony ; ary ny any ny miaramila dia a. 1 s. 7 no aloany.

Traduct. Julien. — Lorsque les esclaves en fuite sont rattrapés, leurs propriétaires, s'ils sont civils, doivent payer 12,50 francs ; s'ils sont militaires, 8,75 francs seulement.

40

Ny mpanompo aty Imerina dia tsy azo entina hamidy na hatao varotra havarina any amy ny sisin-tany ; fa raha misy manao izany dia alaina ny mpanompo amidiny ; ka ny fahatelon' any ny mpiampanga, ary ny androa-tokony any ny fanjakana.

Traduct. Julien. — Les esclaves de l'Imerina ne peuvent pas être conduits sur les côtes pour y être vendus, ni faire l'objet d'un commerce d'exportation sur le littoral ; si des personnes se livrent à ces opérations, les esclaves vendus par elles seront saisis ; un tiers appartiendra aux dénonciateurs et les deux tiers au gouvernement.

41

Raha misy maniraka olona mitondra mpanompo hamidy na hatao varotra any an-tsisin-tany, dia sazina a. 100 ; ary izay mety hirahiny kosa, raha tsy milaza izay naniraka azy, fa mandeha hiany, dia sazina omby folo sy a. 10 ; koa raha tsy mahaloa sazy, na ny naniraka na ny nirahiny, dia atao gadralava ankevitry ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevitry ny saziny.

Traduct. Julien. — Ceux qui envoient sur les côtes des personnes chargées d'y conduire des esclaves pour les y vendre ou en faire le commerce seront punis d'une amende de 100 piastres. Les personnes qui auront accepté semblable mission et partiront sans dire qui les expédie seront punies d'une amende de dix bœufs et de dix piastres ; si les unes ou les autres de ces personnes, les envoyeurs ou leurs envoyés, ne peuvent payer l'amende, elles seront mises aux fers à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence du montant de leur amende respective.

42

Ny mpanompo any an-tsisin-tany rahateo kosa, raha azy marina, dia azony amidy any hiany, nefa tsy maintsy soratana amy ny Komandy, fa raha tsy soratana amy ny Komandy dia halatra olona izany.

Traduct. Julien. — Un propriétaire peut vendre sur la côte, et s'ils sont bien à lui, les esclaves qu'il y possède déjà, mais il devra faire enregistrer la vente par le gouverneur ; si l'enregistrement n'a pas eu lieu, il n'y aura pas eu vente, mais bien vol de personnes.

43

Ny manafina ny andevon' olona hatramy ny herinandro noho miakatra dia mandoa kirobo isan-andro isan-andevo nafeniny. Koa ny fahadimin' ny sazy dia any ny Fanjakan', ary ny efa-toko dia any ny tompony. Ary raha tsy mahaloa sazy dia atao an-trano-maizina an-kevitry ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevitry ny saziny.

Traduct. Julien. — Ceux qui cachent des esclaves pendant une semaine et plus payeront un kirobo par jour pour chaque esclave caché. Le 1/5 de l'amende appartiendra à l'Etat et les 4/5 aux propriétaires des esclaves. Si les coupables ne peuvent payer, ils seront mis en prison à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

44

Ny mitondra mpanompon' olona ho any an-indran-tany, na maniraka mpanompon' olona ho any an-indran-tany, ka tsy miera amy ny tompony, dia mandoa a. 2 s. 4 isam-bolana isam-panompo nentina na nirahiny, ka ny fahadimin' ny saziny any ny Fanjakana. Ary raha maty any ny mpanompon' olona, dia mandoa a. 30 isam-panompo maty izy ho solon' ny an' olona ; ka raha tsy mahaloa sazy, sy ny onitry ny andevon' olona izy, dia atao an-trano-maizina ankevitry ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny sazy, sy ny ankevitry ny a. 30 isam-panompo vidin' ny andevon' olona.

Traduct. Julien. — Ceux qui emmènent avec eux des esclaves sur les côtes ou les y envoient, sans obtenir avant l'autorisation des propriétaires, devront verser 12,50 francs par mois d'absence pour chaque homme emmené ou envoyé, et le 4/5 de l'amende appartiendra à l'Etat. Si les esclaves meurent pendant leur absence, les propriétaires seront indemnisés à raison de 150 francs par esclave décédé, et, si ceux qui se sont mis en faute ne peuvent payer ni l'amende ni l'indemnité, ils seront mis en prison à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende et de l'indemnité de 150 francs, autant de fois répétée qu'il y aura eu d'esclaves décédés.

Ny mpanompo dia tsy azo atao jirika, fa raha misy mpanompo hamidy, dia ny tompony hiany no mahazo mivarotra ny azy ; ka raha misy manao jirika olona dia sazina omby folo sy a. 10 isan' olona ataony jirika. Ary raha tsy mahaloa sazy dia atao gadralava ankevitra ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny hevitra ny sazy tsy voaloany.

Traduct. Julien. — La vente des esclaves ne peut faire l'objet d'un commerce habituel ; si l'on a des esclaves à vendre, ce sont les propriétaires seuls qui peuvent les vendre ; s'il y a des individus qui font une spéculation de la vente des esclaves, ils seront punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres par esclave vendu, et, s'ils ne peuvent payer, ils seront mis aux fers à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende non versée.

Ny mpividy mpanompo dia tsy mahazo mividy raha tsy ny hompiana, fa raha misy mividy nefa tsy hompiana, fa hataony varotra, dia sazina omby folo sy a. 10, fa jirika olona izany, ka andrao mahavery ny mpanomponareo Ambaniandro. Ary raha tsy mahaloa ny sazy izy, dia atao gadralava ankevitra ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny hevitra ny sazy tsy voaloany.

Traduct. Julien. — Ceux qui achètent des esclaves ne peuvent s'en rendre acquéreurs, si ce n'est pour les garder et les soigner ; ceux qui en achèteront et ne les garderont pas, mais, au contraire, en feront un commerce, seront punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres, car c'est là, *Ambaniandro*, un commerce d'êtres humains qui aurait pour résultat de vous faire perdre tous vos esclaves. Si les délinquants ne peuvent payer, ils seront mis aux fers à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence de l'amende non versée.

Raha misy hividy mpanompo, dia manatona hosoratana amy ny Bokim-panjakana ny mpividy sy ny mpivarotra, fa raha tsy voasoratra dia tsy voavidy marina ; ary ny mpividy sy ny mpivarotra dia mandoa kirobo avy ho any ny Fanjakana.

Traduct. Julien. — Si des personnes doivent acheter des esclaves, acheteur et vendeur se rendront auprès des autorités pour en faire opérer l'enregistrement dans les livres officiels, sans quoi l'achat ne sera pas considéré comme valable ; l'acheteur et le vendeur verseront un droit de 1,25 franc pour le compte de l'Etat.

Raha misy mpanompon' olona miavo-tena, na avotan-kavana, na alefan' ny tompony, ka nanangana ny tompony, na ny zanaky ny tompony, dia zaza tsy azo ariana izy. Ary raha iley zaza kosa no manova ny teny nifanaikena izay nananganana azy, dia azony ariana hiany.

Traduct. Julien. — Si un esclave se rachète lui-même, est racheté par un de ses parents ou est affranchi par son maître et qu'il ait adopté pour fils soit son maître lui-même ou l'un des enfants de son maître, cette adoption n'est plus révocable. Toutefois, si l'enfant adopté viole les engagements qui, de part et d'autre, ont motivé son adoption, il pourra être rejeté.

Ny mandefa mpanompo ho Ambaniandro, na ny mpanompo miavo-tena, na avotan-kavana, dia soratana amy ny Bokim-panjakana, ka mandoa sikajy avy ny mandefa sy ny alefa.

Traduct. Julien. — Si un esclave est rendu à la liberté par son maître, s'il se rachète lui-même ou qu'il soit racheté par ses parents, l'enregistrement doit en être fait dans les livres officiels, et libérateur et affranchi doivent verser chacun la somme d'un *sikajy*.

Sur les esclaves et leur condition en Imerina, *cf. Tantara*, t. I, p. 592 à 597 et JULIEN, t. I, p. 513 ; CAHUZAC, p. 59 et s. et 63 et s.

Rapport, art. 8, *supra*, et 107, 114, 115 et 279, *infra* et les notes sous ces articles. L'esclavage fut aboli par Arr. du G.G. du 26 septembre 1896 (texte dans GAMON, p. 249, dans GAMON et CASTEL, t. II, p. 80 et dans le C. GAMON, p. 497).

Sur l'état civil des esclaves, *cf. Arr. G.G. du 15 octobre 1896 (J.O.M. 23 octobre 1896).*

Sur la mise des esclaves à l'école, *cf. art. 279, infra.*

Sur la libération des esclaves et ses effets, *cf. le kabary d'Andrianampoinimerina*, rapporté dans *Tantara*, t. IV, p. 477.

L'esclave pouvait-il posséder quelques biens ? Oui : *cf. par ex. art. 4 du 1^o C. Rasoherina ; et 37 du 2^o C. Rasoherina ; JULIEN, t. I, p. 280 et 288.*

Sur l'esclavage en général à Madagascar, *cf.*, outre les références données en note sous l'art. 8, *supra* et l'art. 107, *infra*, les études de : ANDRÉ (E.C.), *De l'esclavage à Madagascar et Condition de l'esclave dans la société malgache* (Paris, Arthur ROUSSEAU, 1899) ; DAY (Mme) *L'esclavage à Madagascar* (Commun. Acad. Malg., 15 mai 1952) ; DEHÉRAIN (Henri), *La traite des esclaves à Madagascar au XVII^e siècle* (Paris, *La Nature*, 28 mai 1904, p. 401-403) ; CHAPUS, p. 33 et s. ; C. SAVARON : *Mes Souvenirs* (Bull. Acad. Malg. 1932, fasc. XII, p. 289 et s.).

NY AMY NY FANAMBADIANA

(Du mariage)

Le Code des 305 Articles est loin de traiter de toute la question du mariage. Et nous croyons devoir rappeler, une fois encore, la règle générale posée par l'article 263 de ce Code, déclarant maintenues et toujours en vigueur toutes les lois et coutumes anciennes, même non reproduites par ce Code.

Après avoir donné quelques très brèves références générales sur l'ensemble de la question du mariage en droit merina, nous examinerons chacun des textes du Code des 305 Articles se rapportant à ce sujet ; et ensuite, nous rappellerons très brièvement les questions relatives au mariage et non traitées par ce Code.

1^o Sur l'ensemble de la question du mariage en droit merina.

A. — Textes principaux : *Kabary* d'Andrianampoinimerina, *Tantara*, t. I, p. 601 et s., 605 et s., 609 et s., et 612 et s., jusqu'à la page 654, et t. IV, p. 478 à 486 ; JULIEN, t. I, p. 314 à 325 ; cf. arrêté du 6 juin 1939 (*J.O.M.*, 1939, p. 1040).

Il est intéressant de remarquer qu'aucun des codes promulgués avant le Code des 305 Articles ne traite du mariage, de la répudiation ou du divorce. Ils parlent cependant de l'adultère (cf. note sous art. 58, *infra*). Ainsi donc, jusqu'en 1881, le mariage, le divorce etc. n'ont été régis que par les *kabary* d'Andrianampoinimerina.

B. — Bibliographie générale. — *Tantara*, op. et loc. cit. ; JULIEN, t. I, p. 314 et s., et t. II, p. 194 à 223 ; CAHUZAC, p. 47 et s. ; BERTHIER, p. 24 à 52 ; GAMON, p. 14 à 34 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 24 à 39 ; THÉBAULT, t. I, p. 69 à 150 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, *Du Mariage en Droit Malgache*, 1 vol. in-8^o, de XVI-324 p., Paris, 1932 ; GRANDIDIER (Guillaume), *Le Mariage à Madagascar* (Paris, *l'Anthropologie*, t. XXIII, 1912, p. 321-348) ; SELIM, *Le Mariage Malgache (A travers le Monde*, 6 juin 1905, p. 335-356). Cf. *infra*, note sous art. 63.

2^o Questions traitées par le Code des 305 Articles.

50

Ny mampirafy dia tsy azo atao amy ny Fanjakana, fa raha misy mampirafy dia sazina omby folo sy a. 10 ; ary raha tsy mahaloa sazy dia atao an-trano-maizira ankevitra ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevitra ny saziny.

Traduct. Julien. — La polygamie n'est pas tolérée dans le royaume ; ceux qui s'y livreront seront punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres ; s'ils ne peuvent payer, ils seront mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Traduct. Tacchi. — La bigamie est défendue dans le royaume, et quiconque aurait plusieurs femmes subirait une amende de dix bœufs et dix piastres ; et, à défaut de paiement, serait mis en prison à raison de 12,50 centimes par jour, jusqu'à complet paiement.

Traduct. Cahuzac. — La polygamie est défendue dans le royaume. Quiconque aura plusieurs femmes subira une amende de dix bœufs et 50 francs. A défaut de paiement, contrainte par corps à raison de 0,60 franc par jour jusqu'à parfait paiement.

Cf. Les auteurs cités *supra* (Bibliographie générale).
Sur la polygamie, cf. *Tantara*, t. I, p. 622 et 626 et s., et t. IV, p. 482 ; JULIEN, t. I, p. 319 et s. ; CAHUZAC, p. 137 et 146 et s. et 165 ; GAMON, p. 15 et 131 ; BERTHIER, p. 24 et s. ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 25 ; THÉBAULT, t. I, p. 69 et 79.
Rappr., art. 57, *infra* ; Sakaizambohitra, art. 36 et 38 ; Règ. Gouv. Imer., art. 13.

51

Ny fanambadiana dia tsy azo terena hampifamofoina intsony, raha tsy sitraky ny fon' izy hivady.

Traduct. Julien. — Le mariage ne pourra plus être le résultat de fiançailles forcées qui ne seraient pas au gré des futurs époux.

Traduct. Tacchi. — Aucun mariage ne pourra être contracté que du plein gré des conjoints et tout mariage dit de convenance ne pourra être obligatoire contre la volonté des parties.

Cf. *Tantara*, t. I, p. 635 et s. ; JULIEN, t. II, p. 194 ; CAHUZAC, p. 140 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 25 ; BERTHIER, p. 32 ; THÉBAULT, t. I, p. 70.

52

Ny fanambadiana dia tsy azo terena ho entin-doloha intsony raha tsy sitra-pony.

Traduct. Julien. — Les mariages ne peuvent plus être forcés entre beaux-frères et belles-sœurs, si telle n'est pas la volonté des intéressés.

Traduct. Tacchi. — Le beau-frère et la veuve de son frère ne pourront contracter mariage que de leur plein gré.

Cf. *Tantara*, t. I, p. 604 et s., et t. IV, p. 483 ; JULIEN, t. I, p. 322, et t. II, p. 204 ; CAHUZAC, p. 140 et s. et 167 ; BERTHIER, p. 23 et 39 ; THÉBAULT, t. I, p. 75 et 79.

Sur l'ancienne coutume dite *entin-doloha*, cf. *Tantara*, t. I, p. 604 ; JULIEN, t. II, p. 204 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 26 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 71 ; THÉBAULT, t. I, p. 72.

53

Ny fanambadiana dia tsy fanambadiana marina raha tsy voasoratra amy ny Bokim-panjakana, fa vazo izany.

Traduct. Julien. — Le mariage n'est pas valable s'il n'est enregistré dans les livres officiels, et [l'union] la femme, dans ce cas, n'est qu'une *vazo* (maîtresse entretenue).

Traduct. Tacchi. — Tout mariage qui ne serait pas inscrit sur les livres de l'état civil serait nul et les contractants seraient considérés comme vivant en concubinage.

Cf. C. 1828, art. 11 ; C. Radama II, art. 9 et 10 ; Sakaizambohitra, art. 36 ; Règ. Gouv. Imer., art. 11 et 12 ; CAHUZAC, p. 155 et s. et 169 et s. ; GAMON, p. 17 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 26 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, op. cit., p. 121 ; THÉBAULT, t. I, p. 81 et s.

Sur les anciennes coutumes relatives à la célébration du mariage, cf. *Tantara*, t. I, p. 612 et s. et 748 et s., et t. IV, p. 479 ; JULIEN, t. II, p. 196 et s. ; CAHUZAC, p. 173 et s. ; BERTHIER, p. 34 et 41 ; V. notamment, sur la dation du *vodi-ondry*, *Tantara*, t. I, p. 610, 612 et s., 623 et s. et 651 et s. ; JULIEN, t. I, 315 et s.

Rappr. Arr. 6 juin 1939 (*J.O.M.*, 1939, p. 1040) sur les formalités d'inscription des mariages à l'état civil.

Sur les inscriptions rétroactives des mariages célébrés avant l'occupation française, mais non enregistrés, cf. Circ. G.G. du 5 juin 1897 (GAMON, p. 251 et GAMON et CASTEL, t. II, p. 81 ; BERTHIER, p. 34 ; THÉBAULT, t. I, p. 64).

Raha misy harena nomem-bàzo, na harena novidina ho azy, na inona na inona, haren-danim-bàzo izany, ka tsy azo arahina. Raha manaraka izany dia sazina toraka izay arahiny ; ka raha tsy mahaloa dia atao an-trano-maizina ankevitry ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevitry ny saziny.

Traduct. Julien. — Si des biens, quelle qu'en soit la nature, sont donnés à une maîtresse ou achetés pour elle, ces biens sont dissipés et ne peuvent plus être réclamés. Si des personnes revendiquent de pareils biens, elles seront punies d'une amende égale au montant de leurs revendications, et, si elles ne peuvent payer, elles seront mises en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence de la valeur de l'amende.

Traduct. Tacchi. — Toute somme d'argent donnée ou acceptée en état de concubinage ne pourra jamais être réclamée. Quiconque poursuivrait une réclamation d'argent donné dans ces conditions serait passible d'une amende égale à la somme réclamée, et à défaut de paiement serait mis en prison à raison de 12,50 centimes par jour.

Cf. JULIEN, t. II, p. 210 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 204 ; THÉBAULT, t. I, p. 149, et t. III, p. 604.

Raha maka zanak' olona ho tokantranomaso, kanefa tsy mampakatra azy ho vady, dia sazina a. 50. Ary raha tsy mahaloa sazy dia atao an-trano-maizina ankevitry ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevitry ny saziny.

Traduct. Julien. — Ceux qui prennent une jeune fille pour la faire cohabiter avec eux, sans toutefois l'élever au rang d'épouse, seront punis d'une amende de 50 piastres. S'ils ne peuvent payer, ils seront mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Cf. CAHUZAC, p. 173 ; THÉBAULT, t. I, p. 71 et 150.

Ny misao-bady dia tsy azo atao. Kanefa raha misy antony lehibe tokony hisarahany, dia mahazo mitaraina amy ny Fanjakana, na ny lahy na ny vavy. Ary raha misy misaraka, ka tsy milaza amy ny Fanjakana, dia sazina a. 50 ; ka ny fahatelonny aloan-dravehivavy ; ka raha misy tsy mahaloa dia atao an-trano-maizina ankevitry ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevitry ny saziny ; nefa mbola mivady hiany.

Traduct. Julien. — Il n'est pas permis de renvoyer sa femme. S'il existe des motifs graves pour que la séparation ait lieu, le mari, comme la femme, pourront se plaindre à l'autorité. Si des personnes mariées se séparent sans en aviser l'autorité, elles seront punies d'une amende de 50 piastres, dont le tiers sera payé par la femme. Si l'un des deux époux ne peut payer, il sera mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de sa part ; cependant le mariage n'en sera pour cela nullement dissous.

Traduct. Tacchi. — Le divorce est interdit : cependant en cas de faits graves, l'époux qui demandera le divorce pourra porter plainte à l'autorité. Les époux qui se sépareraient sans en donner avis à l'autorité seraient condamnés à une amende de 50 piastres, payable un tiers par l'épouse et deux tiers par le mari ; à défaut de paiement, ils subiraient l'emprisonnement à raison de 12,50 centimes par jour jusqu'à paiement de l'amende et le mariage continuerait à avoir toute force légale.

Traduct. Cahuzac (p. 208). — La répudiation est interdite. Toutefois, s'il y a une raison sérieuse de séparation, l'un ou l'autre des époux pourra porter plainte à l'autorité. Les époux qui se sépareraient sans autorisation de l'autorité, seraient condamnés à une amende de 250 francs, payable un tiers par la femme et deux tiers par le mari. A défaut de paiement, ils subiront la contrainte par corps à raison de 0,60 franc par jour jusqu'à parfait paiement et le mariage continuera à avoir toute sa force légale.

Cf. Sakaizambohitra, art. 45 ; Règ. Gouv. Imer., art. 13 et 31 ; Instruction et Circ. G.G. 15 juin 1898 (GAMON, p. 259 et s.).

Cf. Tantara, t. I, p. 602 et s., 621, 629 et s., 638, 640 et s. et 648 et s., et le kabary d'Andriampoinimerina, rapporté par Tantara, t. IV, p. 480 et s. ; JULIEN, t. I, p. 316, et t. II, p. 207 et 220 et s. ; CAHUZAC, p. 204 et s. et 208 et s. ; GAMON, p. 30 et s. et p. 134 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 38 ; AUJAS, p. 101 et s. ; BERTHIER, p. 47 et s. ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, op. cit., p. 282 et s. ; THÉBAULT, t. I, p. 38.

V. Mme B. RAHARIJAONA : La répudiation et le divorce chez les Hova, sous Ranavalona II et Ranavalona III (Bull. Acad. Malg., 1934, nouv. sér., t. XVII, p. 54 à 56).

Raha misy mampakatra ny vadin' olona mbola tsy afaka ho vadiny, dia sazina a. 100, ary ny vadin' olona dia averina amy ny vadiny. Ary izay namoaka azy dia sazina a. 100 koa ; ka raha tsy mahaloa sazy dia atao an-trano-maizina ankevitry ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevitry ny saziny izy nampakatra sy namoaka.

Traduct. Julien. — Celui qui épousera une femme non encore libre vis-à-vis d'un premier mari sera puni d'une amende de 100 piastres, et la femme retournera avec son époux légitime. Ceux qui auront fait le mariage et conduit la femme seront aussi punis d'une amende de 100 piastres ; ceux qui ne pourront payer seront mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Traduct. Tacchi. — Quiconque épouserait la femme d'autrui ou une femme qui ne serait pas libre de contracter mariage sera condamné à une amende de 100 piastres et la femme remise à son mari, et celui qui l'aurait

amenée au dernier mari subirait également une amende de 100 piastres ; à défaut de paiement, les délinquants seront emprisonnés à raison de 12,50 centimes par jour jusqu'à paiement.

Cf. 2^o C. Rasoherina, art. 12. Voir les références sous l'article 50 *supra*.

58

Raha misy maka vadin' olona, dia sazina a. 100, ka ny fahatelony aloan-dravehivavy, ary ny androatokony aloan-dralehilahy ; ka raha tsy mahalao sazy dia atao gadralava herintaona. Ary raha maka ny vadin' olona lasa any an-tafika, ka maty any an-tafika ny tompom-bady, dia atao gadralava mandrapahafatiny izy roroa. Ary ny fananany dia lanina.

Traduct. Julien. — Lorsqu'un adultère sera commis, les coupables seront punis d'une amende de 100 piastres, dont le tiers devra être payé par la femme et les deux tiers par l'homme ; s'ils ne peuvent payer l'amende, ils seront mis aux fers pendant un an. S'il s'agit d'une femme dont le mari est parti en expédition ou pour accompagner les troupes, et que ce dernier soit mort pendant son absence, les deux complices seront mis aux fers à perpétuité et leurs biens seront confisqués.

Traduct. Tacchi. — Quiconque prend la femme d'autrui en concubinage est passible d'une amende de 100 piastres dont un tiers sera payé par la femme et les deux tiers par le délinquant ; à défaut de paiement, un an de fers. Quiconque prendrait la femme d'un homme parti en guerre et qui périrait en guerre, les deux, l'homme et la femme, seraient mis aux fers à perpétuité et tous leurs biens confisqués.

Traduct. Cahuzac (p. 179). — Quiconque commet un adultère (*maka*, litt. prend le mari ou la femme d'autrui) avec le mari ou la femme d'autrui (*vadin' olona*, expression générique qui désigne à la fois le mari et la femme) est passible d'une amende de 500 francs dont le tiers payable par la femme et les deux tiers par l'homme. A défaut de paiement, ils seront mis aux fers pendant une année. Si quelqu'un commet un adultère avec la femme d'un soldat parti en expédition, et si le soldat trouve la mort dans cette expédition, l'homme et la femme seront mis aux fers à perpétuité et leurs biens confisqués.

Cf. C. 1828, art. 11 et 13 ; C. Radama II, art. 9 et 10 ; 2^o C. Rasoherina, art. 11 et 12 ; C. 101 A., art. 70 et 94 ; Sakaizambohitra, art. 60 (La traduction donnée par CAHUZAC, p. 179 est différente de celle donnée par JULIEN, dans l'édition OZOUX ; cf. THÉBAULT, t. I, p. 95) ; *Tantara*, t. I, p. 605 et s. et 609, et t. IV, p. 485 ; JULIEN, t. I, p. 323, et t. II, p. 202 et s. et 206 ; CAHUZAC, p. 179 ; GAMON, p. 20 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 29 ; BERTHIER, p. 45 ; FROTIER DE LA MESSÈRIÈRE, p. 226 et s. ; THÉBAULT, t. I, p. 94 et s.

59

Andriantelaray dia tsy mahazo mifanambady raha tsy samy izy iray foko ; ary raha sendra nisy nifanambady izy talohan' izao Didy izao, ka hitan' ny Fokonolona fa efa nivady marina tokoa, raha maty ralehilahy dia mahazo miverina amin' izay foko nihaviany ravehivavy.

Traduct. Julien. — Les Andriantelaray ne peuvent se marier entre eux qu'à la condition d'être de la même caste ; si, cependant, des mariages ont été contractés avant la promulgation de la présente loi, et que leur légitimité soit attestée par les *fokonolona*, en cas de veuvage, la femme pourra retourner à sa caste d'origine.

60

Raha misy Andriantelaray mankamy ny Tsihibelambana, dia Tsihibelambana izy ; ary raha sendra nisy lehilahy nanambady Tsihibelambana talohan' izao Didy izao, ka hitan' ny Fokonolona fa efa nivady marina tokoa, ka raha maty ralehilahy dia miverina amin' izay nihaviany ravehivavy sy ny zanany.

Traduct. Julien. — Si une Andriantelaray s'est alliée à un Tsihibelambana (roturier), elle devient elle-même *Tsihibelambana* ; si c'est un homme qui s'est allié à une *Tsihibelambana* avant la promulgation de la présente loi et que la légitimité de l'union soit constatée par les *fokonolona*, en cas de veuvage, la femme et les enfants retourneront à leur caste d'origine.

61

Ny Zanadralambo amin' Andrianjaka tsy mahazo manambady foko hafa afa-tsy izy iray foko hiany, fa raha manambady amy ny Tsihibelambana a izy dia Tsihibelambana. Ary raha sendra nisy lehilahy nanambady Tsihibelambana talohan' izao Didy izao, ka hitan' ny Fokonolona fa efa nivady marina tokoa, rehefa maty ralehilahy dia miverina amin' ny tany nihaviany ravehivavy sy ny zanany.

Traduct. Julien. — Les Zanadralambo amin' Andrianjaka ne peuvent se marier que dans leur caste ; ceux qui se marieraient dans la caste *Tsihibelambana* deviendraient *Tsihibelambana* eux-mêmes. Si un Zanadralambo amin' Andrianjaka s'est allié avant la promulgation de cette loi à une *Tsihibelambana*, et que la légitimité de l'union soit attestée par les *fokonolona*, la femme, en cas de veuvage, retournera, de même que ses enfants, à sa caste d'origine.

62

Raha misy Andriantelaray nanambady Zanadralambo amin' Andrianjaka, na Zanadralambo amin' Andrianjaka nanambady Andriantelaray, talohan' izao Didy izao, dia tsy azo arahina sy tsy azo atosika.

Traduct. Julien. — Si une Andriantelaray s'est alliée à un Zanadralambo amin' Andrianjaka ou réciproquement, antérieurement à la promulgation de cette loi, ils ne pourront être ni poursuivis ni chassés de leur caste.

Sur les mariages entre gens de castes différentes et les différents *kabary* d'Andrianampoinimerina à ce sujet, cf. *Tantara*, t. I, p. 298 et s., p. 599 et s. et p. 813, et t. IV, p. 478 ; JULIEN, t. I, p. 211 et s. et t. II, p. 314 et s. ; CAHUZAC, p. 52, 150 et 168 ; OZOUX, note 1 sous l'art. 59, note 3 sous l'art. 60 et les notes 1 et 2 sous les art. 60 et 61, p. 82 ; BERTHIER, p. 30 et s. ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 78 et s. ; THÉBAULT, t. I, p. 78. Sur les différentes castes en Imerina, cf. CAHUZAC, p. 53 et s. ; MICHEL : *La Religion des anciens Merina*, p. 14 ; GRANDIDIER (Guillaume) : *Études ethnographiques : les quatre castes des Merina, Les Annales Coloniales*, 7 novembre 1907, reproduit dans la *Tribune de Tananarive*, nos des 5 et 9 juillet 1932. Sur la question du mariage entre gens de castes différentes, cf., outre les *kabary* cités plus haut, ceux d'Andrianampoinimerina, reproduits par le *Tantara*, t. IV, p. 345 et 369, et Mme DAY-MONDAIN : *l'Endogamie et l'Exogamie à Madagascar* (Communic. à l'Acad. Malg., 17 Juillet 1952). Les castes ont été abolies par l'arrêté du G.G. du 15 juin 1898 (art. 3) (GAMON, p. 259 et GAMON et CASTEL, t. II, p. 87 et s.), Mais, sur la légalité de cet arrêté, cf. FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 94.

Rappr. C. 1828, art. 9 ; 2° C. Rasoherina, art. 9, 10 et 31.

63

Raha misy manao valabe any Imerina, dia atao an-trano-maizina valo volana ny lehilahy ary efa-bolana ny vehivavy, ary dia helohina koa araka ny didindrazana izy.

Traduct. Julien. — Ceux qui auront des relations coupables dans d'autres castes ou commettront l'inceste seront punis, les hommes de huit mois de prison et les femmes de quatre mois de la même peine ; ils seront, en outre, passibles des peines édictées par les usages des ancêtres.

Traduct. Tacchi. — Toute personne qui, mensongèrement, et par fraude aurait déclaré faire partie d'une caste à laquelle elle n'appartiendrait pas, serait punie, s'il s'agit du mari, à huit mois de prison et la femme à quatre mois, et ils seront aussi punis par la loi des ancêtres.

Rappr. C. 1828, art. 9 et 10 ; cf. sur les degrés de parenté, l'art. 251, *infra*. Sur les empêchements de mariage résultant de la parenté ou de l'alliance, cf. *Tantara*, t. I, p. 294, 298 et 600 et le *kabary* d'Andrianampoinimerina, *Tantara*, t. IV, p. 837 ; JULIEN, t. I, p. 212 et s., et t. II, p. 558, en note ; CAHUZAC, p. 147 et s. ; GAMON, p. 16 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 125, et t. II, p. 26 ; AUJAS, p. 121 ; BERTHIER, p. 28 et s. et 37 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 48 et 94 ; THÉBAULT, t. I, p. 77 et s. Sur la levée de l'interdiction de mariage résultant de la parenté par la cérémonie dite *manala ondrana*, cf. AUJAS, p. 121.

3° *Autres questions relatives au mariage, mais non traitées par le Code des 305 Articles.* Le Code des 305 Articles ne renferme pas d'autres dispositions relatives au mariage, et nous l'avons déjà dit, aucun des autres codes n'en parle. Aussi croyons-nous utile, et conforme à l'article 263 de ce code, de rappeler succinctement quelques autres règles relatives au mariage et résultant soit de *kabary* royaux, soit même de coutumes orales.

1° *Sur les fiançailles, le mariage à l'essai, etc.*, cf. JULIEN, p. 194 ; CAHUZAC, p. 141 ; BERTHIER, p. 26 et s. ; GAMON, p. 14 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 25 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 125 et s. et 132 et s. ; THÉBAULT, t. I, p. 70 et s. ; cf. aussi MONDAIN : *Conseils aux jeunes gens sur les préliminaires de l'amour et du mariage d'après les anciens proverbes malgaches* (Bull. Acad. Malg., 1949-1950. Nouv. Sér., t. XXVIII, p. 89 et s.) ; M.C. *La Légende de Tritriva* ou : « N'entravez pas le mariage des amants » (Tana., août 1929, Mss. de la Biblioth. du Gouv. Génér.). Cette légende est d'ailleurs longuement rapportée dans le *Tantara*, t. IV, p. 826 et s.

2° *Sur les mariages temporaires (Volambita et Vady Antsiraka)*, cf. JULIEN, t. II, p. 217 ; BERTHIER, p. 43 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 189 et s. ; THÉBAULT, t. I, p. 72.

3° *Sur l'âge requis pour pouvoir contracter mariage* : Cf. CAHUZAC, p. 143 et 165 ; GAMON, p. 15 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 25 ; BERTHIER, p. 29 et 38 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 32 ; THÉBAULT, t. I, p. 76.

4° *Sur le consentement des parents.* Cf. *Kabary* d'Andrianampoinimerina, rapporté dans *Tantara*, t. IV, p. 479 ; Sakaizambohitra, art. 36 ; Règ. Gouv. Imer., art. 11 ; Circ. G.G. 30 avril 1901 (GAMON, p. 267) ; *Tantara*, t. I, p. 635 ; JULIEN, t. I, p. 315 ; CAHUZAC, p. 144 ; GAMON, p. 15 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 25 ; BERTHIER, p. 33 et 39 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 99 ; THÉBAULT, t. I, p. 83.

5° *Sur l'officier d'état civil compétent ou le fonctionnaire chargé d'enregistrer le mariage* : Cf. Règ. Gouv. Imer., art. 12 ; CAHUZAC, p. 110 et 166 ; BERTHIER, p. 38 ; GAMON, p. 11 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 21 et 26 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 113 ; THÉBAULT, t. I, p. 82.

Cf. Circ. 30 avril 1901 (GAMON, p. 267) et Arr. 6 juin 1939, art. 6 (*J.O.M.*, 1939, p. 1040).

6° *Sur les oppositions au mariage* : Cf. Règ. Gouv. Imer., art. 5 et s. ; CAHUZAC, p. 159 et s. ; GAMON, p. 17 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 26 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 109 ; THÉBAULT, t. I, p. 82.

7° *Sur l'interdiction faite aux ministres du culte de célébrer un mariage religieusement avant l'enregistrement du mariage civil* : cf. Arr. G.G. 15 juin 1898 et 19 octobre 1915 (GAMON, p. 259, et GAMON et CASTEL, t. II, p. 89) ; Rappr., art. 199 et 200 C. Pén.

8° *Sur les obligations qui naissent du mariage.*

A. — Généralités sur la condition de la femme merina mariée : JULIEN (G.) : *Survivance des anciennes coutumes malgaches relatives à la condition de la femme.* Paris, *Nouv. Rev. des Jeunes*, 15 juillet 1931 et *Rev. d'Econom. Soc. et Rurale*, 1931, n° spécial, p. 37 à 43 ; *Le mariage, la famille et l'enfance à Madagascar, la Presse Médicale*, 13 juin, 9 sept. et 5 oct. 1923 ; MONDAIN (Gust.) : *Étude sur la condition sociale de la femme hova.* Bull. Acad. Malg. 1905, p. 66 à 94, et 1907, p. 89 à 94 ; *Rôle religieux de la femme malgache*, Paris, 1908, 1 broch. de 64 p. ; *Famille malgache : ses assises, ses tendances, son avenir*, Paris, *Rev. d'Econ. Soc. et Rurale*, 1931, n° spécial, p. 47 à 57 ; ... *Le matriarcat à Madagascar*, Rec. Penant, 1940-2-13 ; Ranaivo (M.) : *La femme dans la société malgache*, Paris, *Maduré*, octobre 1949 ; CAHUZAC, p. 47 et s. et 177 ; THÉBAULT, t. I, p. 90 ; JULIEN, t. II, p. 214 et s.

B. — Devoir de fidélité : voir note sous l'article 58, *supra*.

C. — Devoir de cohabitation : GAMON, p. 21 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 29 ; BERTHIER, p. 44 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 194, 207 et s. ; THÉBAULT, t. I, p. 91. Sur la coutume du *misintaka*, cf. *Tantara*, t. I, p. 630 et s. (passim et notamment p. 645), et t. IV, p. 481 et s. ; JULIEN, t. I, p. 317, et II, p. 199 et s. ; GAMON, p. 32 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 29 et 37 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 294 et s. ; THÉBAULT, t. I, p. 92 et s.

D. — Devoir de secours, aide et assistance. Cf. JULIEN, t. II, p. 218 et s. ; CAHUZAC, p. 182 et s. ; GAMON, p. 19 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 29 ; BERTHIER, p. 46 ; THÉBAULT, t. I, p. 98.

E. — Devoir d'obéissance et de respect de la femme envers le mari : cf. CAHUZAC, p. 47 et 177 et s. ; GAMON, p. 21.

F. — Devoirs envers les membres de la famille autres que le conjoint : cf., art. 110 et 111, *infra* ; CAHUZAC, p. 183 et s. ; GAMON, p. 19 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 28 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 230 et s. ; THÉBAULT, t. I, p. 99 et s.

9° *Sur quelques autres empêchements de mariage* :

A. — Sur les lépreux et varioleux : Sakaizambohitra, art. 86 ; Rappr., art. 67 et 68, *infra* ; CAHUZAC, p. 210 ; JULIEN, t. II, p. 192 et 213 (n° 343).

B. — Sur la stérilité de la femme : cf. CAHUZAC, p. 210 ; GAMON, p. 32 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 37 ; Sur la différence entre la femme *fotsiniantsy* (femme stérile) et la femme *renianaka* (qui a des enfants), cf. JULIEN, t. II, p. 218 et s.

10° *Sur les relations pécuniaires entre époux.* Des régimes matrimoniaux.

Aucune disposition écrite, dans les codes ou les lois merina, ne règle cette question, dont les principes, toujours en vigueur, ont été posés par des *kabary* d'Andrianampoinimerina, rapportés dans le *Tantara*, t. I, p. 622, 624 et s., 639 et s. (passim), et t. IV, p. 483. Le texte essentiel est rapporté dans *Tantara*, t. I, p. 603, et par JULIEN, t. I, p. 319, et t. II, p. 199

(n° 315) ; THÉBAULT, t. I, p. 106 ; CAUZAC, p. 47 et s. et p. 185 et s. ; GAMON, p. 22 et s. ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 33 et s. ; BERTHIER, p. 46 et s. ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 237 et s. ; THÉBAULT, t. I, p. 103 à 134.

Le Dr J. RASAMIMANANA et M. RAZAFINDRAZAKA affirment, dans une brochure intitulée *Contribution à l'Histoire des Malgaches : Andriantompokoindrindra* (Impr. Volamahitsy, Tana., 1957) que cette règle du partage de la communauté en deux parties inégales (un tiers pour la femme et deux tiers pour le mari) aurait été instituée par Andriantompokoindrindra à Ambatofangehana (p. 17).

Cf. D. 5 novembre 1909 (GAMON, p. 362 et GAMON et CASTEL, t. II, p. 152) et la critique de ce texte dans THÉBAULT, t. I, p. 106 et 108.

Sur le régime matrimonial des castes nobles, cf. CAUZAC, p. 191 ; JULIEN, t. II, p. 86 (n° 88) ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 256.

Sur le *mizara manta*, cf. JULIEN, t. II, p. 209 ; AUJAS, p. 108 et s. ; GAMON, p. 29 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 35 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE, p. 266 ; THÉBAULT, t. I, p. 134 et s.

NY MANALA ZAZA

(Des avortements volontaires)

64

Raha misy bevohoka manala zaza dia atao an-trano-maizina roa taona.

Traduct. Julien. — Si une femme enceinte se fait avorter, elle sera mise en prison pendant deux ans.

65

Raha misy karamain' olona hanala zaza, raha tsy misy antony hamonjena ny ain' ny bevohoka, dia atao an-trano-maizina roa taona.

Traduct. Julien. — Si une personne est payée par une autre pour faire un avortement, alors qu'il ne serait pas rendu nécessaire pour sauver l'existence de la mère, elle sera mise en prison pendant deux ans.

66

Raha misy mamono na mikapoka bevohoka, ka mahafa-jaza azy, dia atao an-trano-maizina herintaona. Ary raha sendra mihetsi-jaza ilay bevohoka novonoiny ka afa-jaza, dia atao an-trano-maizina roa taona izy namono.

Traduct. Julien. — Si une personne, en frappant ou maltraitant une femme enceinte, provoque son avortement, elle sera mise en prison pendant un an. Si l'avortement coïncide avec le moment où la femme ressent les premières douleurs de l'enfantement, le coupable sera mis en prison pendant deux ans.

Cf. GAMON, p. 130 ; GAMON et CASTEL, t. I, p. 130 ; Rapp. Arr. G.G. 15 juin 1898 (GAMON, p. 259) et art. 317 et s. C. Pén. et les diverses lois qui ont modifié ces textes.

NY AMIN' NY BOKA SY NY NENDRA

(Des lépreux et des varioleux)

67

Ny boka dia aterina any amy ny tany fitoerany, ka raha misy mifanakaiky trano amy ny boka ka tsy milaza amy ny Fanjakana handroahana azy, dia sazina omby iray sy a. 1 ; ka raha tsy mahaloa dia atao an-trano-maizina ankevitry ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevitry ny saziny.

Traduct. Julien. — Les lépreux doivent être conduits aux lieux qui leur sont assignés. Si des personnes tolèrent le voisinage de lépreux sans en avertir l'autorité, pour que leur expulsion soit ordonnée, elles seront punies d'une amende d'un bœuf et d'une piastre. Si elles ne peuvent payer l'amende, elles seront mises en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de cette amende.

68

Ny isam-pirenena dia manao tranc tsara hatao fitsaboa-nendra araka izay marika omen' ny Fanjakana hanaovana azy, ka raha misy mitahiry nendra hafa ao an-tranony, fa tsy aterina hotsaboina amin' izany trano hatao hitsaboana azy izany, dia sazina omby dimy sy a. 5. Ary raha tsy mahaloa sazy dia atao an-trano-maizina ankevitry ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevitry ny saziny.

Traduct. Julien. — Les habitants de chaque district devront construire, conformément au modèle qui leur sera fourni par le gouvernement, des maisons bien aménagées pour l'hospitalisation des varioleux, et ceux qui garderont chez eux des contaminés, au lieu de les faire transporter dans ces maisons spécialement bâties à leur intention, seront punis d'une amende de cinq bœufs et cinq piastres. S'ils ne peuvent payer, ils seront mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Cf. Sakaizambohitra, art. 86 ; *Tantara*, t. I, p. 217 et t. II, p. 64 et s. (sur la variole et trad. par Mme DANDOUAU, dans *Bull. Acad. Malg.*, 1913, vol. XI, p. 211 à 214) et t. I, p. 219 et 231 (sur la lèpre) ; Ch.-type des Fok. de Tana., art. 9 (JULIEN, t. II, p. 32) ; cf. JULIEN, t. I, p. 213, et t. II, p. 192 ; CHAPUS, p. 187 et s. et 251 ; CAUZAC, p. 210 ; THÉBAULT, t. I, p. 141. Cf., sur les remèdes employés par les sorciers contre la lèpre et la variole, *Tantara*, t. I, p. 217, 219 et 231 ; DANDOUAU et CHAPUS, p. 268.

Raha misy mpivaro-kena mivarotra hena misy aretina, na mpivaroetra ny zava-manan-aina fihinana ka mivarotra ny manana aretina, dia sazina omby telo sy a. 3 ; ary raha tsy mahaloa dia atao an-trano-maizina ankevity ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevity ny saziny.

Traduct. Julien. — Si un boucher vend une viande malade, ou qu'un marchand d'animaux destinés à la consommation vend des bêtes également malades, le coupable sera puni d'une amende de trois bœufs et de trois piastres, et, s'il ne peut payer, sera mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Sur les fraudes dans les ventes de viande, *cf.* JULIEN, t. II, p. 301 et s. ; voir aussi C. rural, liv. III, t. I, art. 27, et C. GAMON. V. Abatage d'animaux, p. 1 et s., et Boucherie, p. 205 et s.

Raha misy mampijaly zava-manan-aina hohanina dia sazina omby iray sy a. 1 ; ary raha tsy mahaloa dia atao an-trano-maizina ankevity ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevity ny saziny.

Traduct. Julien. — Si des personnes maltraitent des animaux destinés à la consommation, elles seront punies d'une amende d'un bœuf et d'une piastre, et, si elles ne peuvent payer, elles seront mises en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Cf. Ch.-type des Fok. de Tana, art. 44 (JULIEN, t. II, p. 36).

Ny omby vavy dia tsy azo vonoina hatao jirika, fa raha misy manao izany dia sazina omby iray sy a. 1 ; ary raha tsy mahaloa dia atao an-trano-maizina ankevity ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevity ny saziny.

Traduct. Julien. — Les vaches ne peuvent pas être abattues pour être vendues ; ceux qui abattront des vaches seront punis d'une amende d'un bœuf et d'une piastre. S'ils ne peuvent payer, ils seront mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Cf. 2^o C. Rasoherina, art. 61 ; *kal ary* d'Andrianampoinimerina (JULIEN, t. I, p. 392) et de Lehidama (Radama I) (rapporté par le *Tantara*, t. III, p. 321) ; OZOUX, note 2 sous art. 71, p. 86.

Ny omby dia tsy azo vonoina alina na an-dohasaha, fa raha misy mamono omby alina na an-dohasaha dia sazina omby telo sy a. 3 ; ary raha tsy mahaloa dia atao an-trano-maizina ankevity ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevity ny saziny.

Traduct. Julien. — Les bœufs ne peuvent être abattus ni la nuit ni clandestinement ; ceux qui les abattront ainsi seront punis d'une amende de trois bœufs et de trois piastres, et, s'ils ne peuvent payer, ils seront mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Cf. Sakaizambohitra, art. 63. *Cf.* OZOUX, note 3, sous ce texte, p. 86.

Ny zava-manan-aina fihinana matin' aretina dia tsy azo amidy ; raha misy mivarotra dia sazina omby iray sy a. 1 ; ary raha tsy mahaloa dia atao an-tranomaizina ankevity ny sikajy isan-andro mandra-pahatapitry ny ankevity ny saziny.

Traduct. Julien. — Les animaux de consommation morts de maladie ne peuvent être vendus ; ceux qui les vendront seront punis d'une amende d'un bœuf et d'une piastre, et, s'ils ne peuvent payer, seront mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Rappr. C. rural, liv. III, t. I, art. 27. Au sujet du commerce de la viande en général, rappelons la curieuse coutume du *manombika* ou *fanombihana* ou grapillage de la viande : *cf.* *Kabary* d'Andrianampoinimerina, rapporté par le *Tantara*, t. IV, p. 622, et JULIEN, t. I, p. 400 et s. et déjà rappelée sous l'art. 33 ci-dessus.

NY FAMARANA SY NY FANDANJANA ARY NY
FANDREFESANA

(Des mesures de capacité, de poids et de longueur)

Sur l'ensemble du système des poids et mesures (et aussi sur le système monétaire) pratiqué par la monarchie hova, *cf.* *Tantara*, t. IV, p. 629 et s. et 686 et s. (qui rapporte longuement les divers *kabary* d'Andrianampoinimerina instituant les poids, monnaies et mesures) ; JULIEN, t. I, p. 406 et s. et 420 et s. V. aussi DECARY, *Poids et mesures d'autrefois*, *Bull. Acad. Malg.*, nouv. sér., t. XXXV, 1957, p. 125 à 131. Mais tout le système hova fut aboli et remplacé par le système métrique français et par les poids, mesures et monnaies françaises : *cf.* Arr. G.G. 4 mars 1897 (*J.O.M.* 6 mars 1897 ; C. GAMON, p. 989 et s.). Sur le contrat de location de poids et mesures, *cf.* JULIEN, t. II, p. 306. Sur le système monétaire, *cf.* art. 160, *infra*.

Raha misy manao vata famarana hafa, fa tsy mitovy amy ny menalefona, izay vata famaran' ny Fanjakana, indrindra ka manao vata roa, famoahana sy fampidirana, dia vakina ny vatany, ary izy sazina omby dimy sy a. 5 ; ka raha tsy mahaloa dia atao gadralava herintaona.

Traduct. Julien. — Si des personnes se servent de *vata* différentes de la *vata menalefona* du gouvernement, et si, surtout, elles ont deux mesures différentes, l'une pour la vente et l'autre pour l'achat, ces mesures seront détruites et les propriétaires seront punis d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres ; s'ils ne peuvent payer, ils seront mis aux fers pendant un an.

Cf. note précédente. Ozoux, notes 1 et 2, sous cet article, p. 38.

Raha misy manao mizana mandainga, na vato tsy marina, fa tsy mitovy amy ny marika omen' ny Fanjakana, dia sazina omby dimy sy a. 5 ; ary raha tsy mahaloa dia atao gadralava herintaona.

Traduct. Julien. — Si des personnes fabriquent ou font usage de balances fausses ou de poids faux, non conformes aux modèles fournis par le gouvernement, elles seront punies d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres et, si elles ne peuvent payer, seront mises aux fers pendant un an.

Cf. C. 1828, art. 5 ; C. Radama II, art. 3 ; 1^o C. Rasoherina, art. 2, et 2^o C. Rasoherina, art. 5 ; Sakaizambohitra, art. 56 et 57 ; *kabary* d'Andrianampoinimerina, rapporté par JULIEN, t. I, p. 265. Sur l'usage de faux poids et de fausses mesures, *cf.* JULIEN, t. II, p. 299 et s., et 302. Rappr., art. 479, § 6, 480, § 3, et 481, § 1, C. Pén.

Ny mivarotra mizana mandainga, na vato tsy marina, dia sazina omby dimy sy a. 5 ; ka raha tsy mahaloa dia atao gadralava herintaona.

Traduct. Julien. — Ceux qui vendent des balances et des poids faux seront punis d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres ; s'ils ne peuvent payer, ils seront mis aux fers pendant un an.

Cf. la note sous l'article précédent.

Ny mitana mizana mandainga, na vato tsy marina, dia sazina omby dimy sy a. 5 ; ka raha tsy mahaloa dia atao gadralava herintaona.

Traduct. Julien. — Les détenteurs de balances et de poids faux seront punis d'une amende de cinq piastres ; s'ils ne peuvent payer, ils seront mis aux fers pendant un an.

Cf. la note sous l'article 75 *supra*.

Ny manao lanja ratsy dia sazina omby dimy sy a. 5 ; ka raha tsy mahaloa dia atao gadralava herintaona.

Traduct. Julien. — Ceux qui trompent sur les pesées seront punis d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres ; s'ils ne peuvent payer, ils seront mis aux fers pendant un an.

Ny refy izay eken' ny Fanjakana ho fandrefesana dia fito dia araka ny omen' ny Fanjakana, koa ny mpivarotra sy ny mandrefy zavatra dia manatona ny Fanjakana haka marika izany refy izay eken' ny Fanjakana ho refy marina izany.

Traduct. Julien. — La brasse acceptée par le gouvernement pour servir à mesurer des longueurs est de sept pieds ; les marchands et ceux qui ont pour occupation de mesurer devront se présenter au gouvernement, afin de prendre un modèle de la mesure arrêtée par lui comme exacte.

FOTOANA

(De l'heure)

Ny Famantaranandro izay eken' ny Fanjakana ho fotoana, dia araka ny famantaranandro ao Manjakamiadana.

Traduct. Julien. — Le gouvernement ne reconnaît comme donnant l'heure exacte que l'horloge du palais de Manjakamiadana.